

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2001

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

	<i>Page</i>
9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	231
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	237
11. Agence internationale de l'énergie atomique	240
12. Organisation mondiale du commerce	244
 CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	279
A.—TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.	279
1. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. En date à Stockholm du 22 mai 2001	279
2. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En date à Stockholm le 31 mai 2001	316
3. Accord sur les questions de succession. En date à Vienne du 29 juin 2001.	328
4. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. En date à New York du 12 décembre 2005	366
 B.—TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	392
Organisation maritime internationale	392
a) Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. En date du 23 mars 2001	392
b) Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. En date à Londres du 5 octobre 2001	405

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANI- SATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANI- SATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POL- LUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS. EN DATE À STOCKHOLM LE 22 MAI 2001¹

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

Conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

Sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures au niveau mondial concernant les polluants organiques persistants,

Ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

Rappelant les dispositions en la matière des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de

Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris les accords régionaux conclus au titre de son article 11,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

Déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention,

Reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés parmi eux, et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des substances chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à la fourniture d'une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

Tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adopté à la Barbade le 6 mai 1994,

Notant les capacités respectives des pays développés et en développement, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées des États, telles qu'énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé et les organisations non gouvernementales en vue de la réduction, voire l'élimination, des émissions et des rejets de polluants organiques persistants,

Soulignant qu'il importe que les fabricants de polluants organiques persistants assument la responsabilité de l'atténuation des effets nocifs de leurs produits et donnent aux utilisateurs, aux gouvernements et au public des informations sur les propriétés de ces produits chimiques qui en font des substances dangereuses,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des polluants organiques persistants à tous les stades de leur cycle de vie,

Réaffirmant le Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les autorités nationales de-

vraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement,

Encourageant les Parties dépourvues de systèmes de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles à se doter de tels systèmes,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des procédés et des substances chimiques de remplacement qui soient écologiquement rationnels,

Résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF

Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) «Partie» s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur;

b) «Organisation régionale d'intégration économique» s'entend d'une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer;

c) «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 3

MESURES PROPRES À RÉDUIRE OU ÉLIMINER LES REJETS RÉSULTANT D'UNE PRODUCTION ET D'UNE UTILISATION INTENTIONNELLES

1. Chaque Partie :

a) Interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

- i) La production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A, suivant les dispositions de ladite Annexe;
 - ii) L'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
- b) Limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe B, conformément aux dispositions de ladite Annexe.

2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer :

a) Que toute substance chimique inscrite à l'Annexe A ou à l'Annexe B est importée uniquement :

- i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6; ou
- ii) En vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'Annexe A ou de l'Annexe B;

b) Que toute substance chimique inscrite à l'Annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'Annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement :

- i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6;
- ii) Vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'Annexe A ou de l'Annexe B; ou
- iii) Vers un État non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'État d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à :
 - a. Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets,
 - b. Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6,
 - c. Respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième Partie de l'Annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception;

c) Que toute substance chimique inscrite à l'Annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6;

d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «État non Partie à la présente Convention» comprend, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.

3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'Annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'Annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et directives applicables.

Article 4

REGISTRE DES DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES

1. Un registre est établi par les présentes afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'Annexe B. Il ne recense pas les Parties qui appliquent les dispositions

de l'Annexe A ou de l'Annexe B dont toutes les Parties peuvent se prévaloir. Ce registre est tenu par le Secrétariat et est accessible au public.

2. Le registre comprend :

a) Une liste des types de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A et à l'Annexe B;

b) Une liste des Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique prévue à l'Annexe A ou à l'Annexe B;

c) Une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation spécifique enregistrée.

3. Tout État qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'Annexe B.

4. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée.

5. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.

6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au Secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le Secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer son inscription au registre pour une dérogation spécifique, sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

Article 5

MESURES PROPRES À RÉDUIRE OU ÉLIMINER LES REJETS RÉSULTANT D'UNE PRODUCTION NON INTENTIONNELLE

Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substan-

ces chimiques inscrites à l'Annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme :

a) Élaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'Annexe C et de faciliter l'application des alinéas *b* à *e*. Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants :

- i) Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'Annexe C;
- ii) Une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets;
- iii) Des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i et ii;
- iv) Des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière;
- v) Un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article 15;
- vi) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées;

b) Encourager l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;

c) Encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'Annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'Annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

d) Encourager et, conformément au calendrier de mise en œuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'Annexe C. En tout état de cause,

l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite Annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'Annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

e) Encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :

- i) Pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'Annexe C et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite Annexe;
- ii) Pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'Annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d.

Dans l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'Annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

f) Aux fins du présent paragraphe et de l'Annexe C :

- i) Par «meilleures techniques disponibles», on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'Annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. À cet égard :
- ii) Par «techniques», on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service;
- iii) Par techniques «disponibles», on entend les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur in-

- dustriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages,
- iv) Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,
 - v) Par «meilleures pratiques environnementales», on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale,
 - vi) Par «source nouvelle», on entend toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement au moins un an après la date d'entrée en vigueur :
 - a. De la présente Convention à l'égard de la Partie concernée, ou
 - b. D'un amendement à l'Annexe C pour la Partie concernée, lorsque la source est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu de cet amendement;
 - g) Des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.

Article 6

MESURES PROPRES À RÉDUIRE OU ÉLIMINER LES REJETS ÉMANANT DE STOCKS ET DÉCHETS

1. Afin de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie :

- a) Élabore des stratégies appropriées pour identifier :
 - i) Les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ou en contenant, et
 - ii) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués d'une substance chimique inscrite à l'Annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par cette substance;
- b) Identifie, dans la mesure du possible, les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies visées à l'alinéa a;
- c) Gère les stocks, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle. Les stocks de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B qu'il n'est plus permis d'utiliser

conformément à une dérogation spécifique prévue à l'Annexe A ou à une dérogation spécifique ou un but acceptable prévu à l'Annexe B, à l'exception des stocks qu'il est permis d'exporter conformément au paragraphe 2 de l'article 3, sont considérés comme des déchets et sont gérés conformément à l'alinéa *d*;

d) Prend des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :

- i) Sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;
- ii) Sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;
- iii) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;
- iv) Ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;

e) S'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'Annexe A, B ou C; si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.

2. La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment :

a) Établir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe D ne sont pas présentes;

b) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;

c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C afin de

définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii de l'alinéa d du paragraphe 1.

Article 7

PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. Chaque Partie :

- a) Élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
- b) Transmet son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
- c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations œuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en œuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

Article 8

INSCRIPTION DE SUBSTANCES CHIMIQUES AUX ANNEXES A, B ET C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'Annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'Annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'Annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.

4. Si le Comité décide que :

a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'Annexe E;

b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

5. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'Annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.

6. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.

7. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'Annexe E, le Comité décide :

a) Que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'Annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite Annexe;

b) Qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

8. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoulée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'Annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

9. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris de toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

Article 9

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant :

a) À la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants;

b) Aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.

2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.

3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange de ces informations.

4. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

Article 10

INFORMATION, SENSIBILISATION ET ÉDUCATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite :

a) La sensibilisation de ses responsables politiques et de ses décideurs aux polluants organiques persistants;

b) La fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9;

c) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement;

d) La participation du public à la prise en considération des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement et à la mise au point de solutions appropriées, y compris les possibilités de contributions nationales à l'application de la présente Convention;

e) La formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction;

f) La mise au point et l'échange de matériels d'éducation et de sensibilisation aux niveaux national et international;

g) L'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation aux niveaux national et international.

2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques visées au paragraphe 1 et à ce que ces informations soient tenues à jour.

3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, encourage l'industrie et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la fourniture des informations visées au paragraphe 1 au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Pour la fourniture d'informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, aux médias et à d'autres moyens de communication, et établir des centres d'information aux niveaux national et régional.

5. Chaque Partie envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'Annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

Article 11

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants :

- a) Sources et rejets dans l'environnement;
- b) Présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
- c) Propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
- d) Effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) Impacts socioéconomiques et culturels;
- f) Réduction ou élimination des rejets;
- g) Méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens :

a) Appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;

b) Appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;

c) Tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas a et b;

d) Entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;

e) Mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;

f) Encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

Article 12

ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

3. À cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

Article 13

RESSOURCES FINANCIÈRES ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités natio-

nales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contributantes.

3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.

4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.

6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mé-

canisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajouteront à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;

b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;

c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;

d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;

e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

Article 14

ARRANGEMENTS FINANCIERS PROVISOIRES

La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13. La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial devrait s'acquitter de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les polluants organiques persistants, compte tenu du fait que de nouveaux arrangements en la matière peuvent s'avérer nécessaires.

Article 15

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.

2. Chaque Partie fournit au Secrétariat :

a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux Annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;

b) Dans la mesure du possible, une liste des États d'où elle a importé chaque substance, et des États vers lesquels elle a exporté chaque substance.

3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Article 16

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.

2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence

des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements :

a) Devraient être mis en œuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;

b) Peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;

c) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.

3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :

a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;

b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15; et

c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.

Article 17

NON-RESPECT

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une Annexe;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du dépositaire.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport assorti de recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une Annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 19

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

a) Crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;

b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

c) Examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15, et étudie notamment l'efficacité du point iii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3;

d) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. À cet égard :

a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;

b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité; et

c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3, en examinant notamment son efficacité.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des ob-

servateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 20

SECRETARIAT

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
 - b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
 - d) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article 15 et d'autres informations disponibles;
 - e) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - f) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Article 21

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est

adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Le dépositaire communique l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES

1. Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses Annexes.

2. Toute nouvelle Annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'Annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les Annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une Annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'Annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une Annexe supplémentaire, et cette Annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c;

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une Annexe supplémentaire, ladite Annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b.

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'Annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'Annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'Annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au

sujet des amendements à ces Annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

5. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'Annexe D, E ou F :

a) Les amendements sont proposés selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21;

b) Les Parties décident de tout amendement à l'Annexe D, E ou F par consensus; et

c) Toute décision tendant à amender l'Annexe D, E ou F est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à une date à préciser dans la décision.

6. Lorsqu'une Annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite Annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 24

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

Article 25

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales

d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations informent aussi le dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 26

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 27

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28

DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à Stockholm, le vingt-deux mai deux mille un.

ANNEXE A

Élimination

PREMIÈRE PARTIE

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>Dérogation spécifique</i>
Aldrine*	Production	Néant
N° de CAS : 309-00-2	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
N° de CAS : 57-74-9	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contreplaqués
Dieldrine*	Production	Néant
N° de CAS : 60-57-1	Utilisation	Activités agricoles
Endrine*	Production	Néant
N° de CAS : 72-20-8	Utilisation	Néant
Heptachlore*	Production	Néant
N° de CAS : 76-44-8	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termicitude (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
N° de CAS : 118-74-1	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
N° de CAS : 2385-85-5	Utilisation	Termiticide
Toxaphène*	Production	Néant
N° de CAS : 8001-35-2	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)*	Production	Néant
	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente Annexe

NOTES :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente Annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de

la présente Annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne « Substance chimique » de la première partie de la présente Annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Étant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente Annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente Annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente Annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente Annexe, dérogation dont toutes les Parties peuvent se prévaloir.

DEUXIÈME PARTIE

Polychlorobiphényles

Chaque Partie :

a) S'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après :

- i) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10 % et de 5 litres de polychlorobiphényles;
- ii) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05 % et de 5 litres de polychlorobiphényles;
- iii) S'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005 % et de 0,05 litre de polychlorobiphényles;

b) Conformément aux priorités énoncées à l'alinéa a, privilégie les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles :

- i) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;

- ii) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- iii) Dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites;
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'alinéa a, ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d) Sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %;
- e) S'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;
- f) Au lieu de la note ii de la première partie de la présente Annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 % (par exemple, gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au paragraphe 1 de l'article 6;
- g) Établit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15;
- h) Les rapports visés à l'alinéa g sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

ANNEXE B

Restriction

PREMIÈRE PARTIE

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>But acceptable ou dérogation spécifique</i>
DDT(1-1-1-Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl)éthane) N° de CAS : 50-29-3	Production	<i>But acceptable :</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente Annexe <i>Dérogation spécifique :</i> Intermédiaire dans la production de dicofol Produit intermédiaire
	Utilisation	<i>But acceptable :</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente Annexe <i>Dérogation spécifique :</i> Production de dicofol Produit intermédiaire

Notes :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente Annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente Annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Étant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente Annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente Annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente Annexe.

DEUXIÈME PARTIE

DDT [1-1-1-trichloro-2,2bis(4-chlorophényl)éthane]

1. La production et l'utilisation du DDT sont éliminées excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT. Un registre DDT accessible au public est établi par les présentes. Le Secrétariat tient le registre DDT.

2. Chaque Partie qui produit et/ou utilise du DDT limite cette production et/ou cette utilisation à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

3. Dans le cas où une Partie ne figurant pas sur le registre DDT détermine qu'elle a besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, elle le notifie au Secrétariat aussitôt que possible pour être immédiatement inscrite sur le registre DDT. Elle le notifie en même temps à l'Organisation mondiale de la santé.

4. Chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.

5. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, la Conférence des Parties encourage :

a) Toute Partie utilisant du DDT à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7. Ce plan d'action comprend :

- i) La mise au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;
- ii) L'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquats, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;
- iii) Des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.

b) Les Parties s'engagent à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces pays et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.

6. À partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

- a) La production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;
- b) La disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT; et
- c) Les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

7. Une Partie peut à tout moment se retirer du registre DDT, moyennant notification écrite au Secrétariat. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

ANNEXE C

Production non intentionnelle

PARTIE I : POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SOUMIS AUX OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 5

La présente Annexe s'applique aux polluants organiques persistants suivants, lorsqu'ils sont produits et rejetés involontairement par des sources anthropiques :

Substance chimique

Polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)

Hexachlorobenzène (HCB) (n° de CAS : 118-74-1)

Polychlorobiphényles (PCB)

PARTIE II : AUTRES CATÉGORIES DE SOURCES

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles sont produits et rejetés involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les catégories suivantes de sources industrielles ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement :

- a) Les incinérateurs de déchets, y compris les co-incinérateurs de déchets municipaux, dangereux ou médicaux, ou de boues d'épuration;
- b) Le brûlage de déchets dangereux dans des fours en ciment;
- c) La production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment;
- d) Les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique :
 - i) Production secondaire de cuivre;
 - ii) Installations de frittage de l'industrie métallurgique;
 - iii) Production secondaire d'aluminium;
 - iv) Production secondaire de zinc.

PARTIE III : CATÉGORIES DE SOURCES

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles peuvent également être produits et rejetés involontairement par les catégories de sources suivantes, notamment :

- a) La combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans les décharges;
- b) Les procédés thermiques de l'industrie métallurgique autres que ceux mentionnés dans la partie II;
- c) Les sources de combustion résidentielles;
- d) La combustion de combustibles fossiles dans les chaudières de centrales et les chaudières industrielles;
- e) Les installations de brûlage de bois et de combustibles issus de la biomasse;
- f) Les procédés spécifiques de production de substances chimiques entraînant des rejets de polluants organiques persistants produits involontairement, notamment la production de chlorophénols et de chloranile;
- g) Les fours crémateurs;
- h) Les véhicules à moteur, notamment ceux utilisant de l'essence au plomb;
- i) La destruction de carcasses d'animaux;
- j) La teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline);
- k) Les installations de broyage des épaves de véhicules;
- l) Le chauffage lent de câbles en cuivre;
- m) Les raffineries d'huiles usées.

PARTIE IV : DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Annexe :

- a) « Polychlorobiphényles » s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix;
- b) « Polychlorodibenzo-*p*-dioxines » et « polychlorodibenzofuranes », s'entend des composés aromatiques tricycliques formés par deux cycles benzéniques reliés par deux

atomes d'oxygène dans le cas des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et par un atome d'oxygène et un lien carbone-carbone dans le cas des polychlorodibenzofuranes, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

2. Dans la présente Annexe, la toxicité des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes est exprimée à l'aide de la notion d'équivalence toxique, qui définit l'activité toxique relative de type dioxine de différents congénères des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et des polychlorobiphényles coplanaires par rapport au 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine. Les facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins de la présente Convention doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères publiés en 1998 par l'Organisation mondiale de la santé concernant les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et les polychlorobiphényles coplanaires. Les concentrations sont exprimées en équivalence toxique.

PARTIE V : DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET LES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

La présente partie contient des directives générales à l'intention des Parties sur la prévention ou la réduction des rejets des substances chimiques énumérées à la partie I.

A.— *Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales*

Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I. Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes :

- a) Utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) Utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) Promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués;
- d) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source;
- e) Programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- f) Amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. À cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;
- g) Réduction au minimum de ces substances chimiques comme contaminants dans les produits;
- h) Exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.

B.— *Meilleures techniques disponibles*

Le concept de « meilleures techniques disponibles » ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière; il tient compte des spécifications techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions écologiques locales. Les techniques de contrôle qui conviennent pour réduire les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I sont en général les mêmes. Pour déterminer en quoi

consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention :

a) Considérations générales :

- i) Nature, effets et masse des rejets concernés; les techniques peuvent varier en fonction des dimensions de la source;
- ii) Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
- iii) Délai nécessaire pour introduire les meilleures techniques disponibles;
- iv) Nature et consommation des matières premières utilisées pour le procédé considéré, et efficacité énergétique de ce procédé;
- v) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement;
- vi) Nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement;
- vii) Nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail;
- viii) Procédés, installations ou modes d'exploitation comparables qui ont été testés avec succès à une échelle industrielle;
- ix) Progrès de la technique et évolution des connaissances scientifiques.

b) Mesures générales de réduction des rejets : Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle des installations existantes à l'aide de procédés entraînant des rejets des substances chimiques énumérées à la présente Annexe, il faudrait examiner en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de ces substances chimiques. Dans les cas de construction ou de modification substantielle de telles installations, outre les mesures de prévention évoquées à la section A de la partie V, on pourrait envisager les mesures de réduction ci-après pour déterminer les meilleures techniques disponibles :

- i) Recours à de meilleures méthodes pour le nettoyage des gaz de combustion, telles que l'oxydation thermique ou catalytique, la précipitation des poussières ou l'adsorption;
- ii) Traitement des résidus, des eaux usées, des déchets et des boues d'égouts par traitement thermique, traitement les rendant inertes ou procédé chimique les détoxifiant, par exemple;
- iii) Modification des procédés entraînant une réduction ou une élimination des rejets, telle que le recours à des systèmes en circuit fermé;
- iv) Modification de la conception des procédés pour améliorer la combustion et empêcher la formation des substances chimiques énumérées dans la présente Annexe, grâce au contrôle de paramètres tels que la température d'incinération et le temps de séjour.

C. — Meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales.

ANNEXE D

Informations requises et critères de sélection

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a et

fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b à e :

- a) *Identité de la substance chimique* :
 - i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC); et
 - ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;
- b) *Persistence* :
 - i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
 - ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- c) *Bioaccumulation* :
 - i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{ow} est supérieur à 5;
 - ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou
 - iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- d) *Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement* :
 - i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;
 - ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
 - iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;
- e) *Effets nocifs* :
 - i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou
 - ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposi-

tion visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

ANNEXE E

Informations requises pour le descriptif des risques

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. À cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'Annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants :

- a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :
 - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
 - ii) Les utilisations;
 - iii) La dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b) Évaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;
- c) Devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
- d) Données de surveillance;
- e) Exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) Évaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

ANNEXE F

Informations se rapportant aux considérations socioéconomiques

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. À cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socioéconomiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

- a) Efficacité et efficacité des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques :
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- b) Autres solutions (produits et procédés) :
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;

- iii) Efficacité;
- iv) Risque;
- v) Disponibilité;
- vi) Accessibilité;
- c) Incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation :
 - i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
 - ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
 - iii) Biotes (biodiversité);
 - iv) Aspects économiques;
 - v) Évolution vers le développement durable;
 - vi) Coûts sociaux;
- d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés) :
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coût;
- e) Accès à l'information et éducation du public;
- f) État des moyens de contrôle et de surveillance;
- g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

2. PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE. EN DATE À STOCKHOLM LE 31 MAI 2001²

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Protocole,

Conscients qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

Convaincus, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les États prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Ayant à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Convaincus que le fait d'adoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

RELATION AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

OBJET

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 3

TERMINOLOGIE

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;

b) L'expression « pièces et éléments » désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;

c) Le terme « munitions » désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;

d) L'expression « fabrication illicite » désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions

- i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;

e) L'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole;

f) Le terme « traçage » désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités com-

pétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

Article 4

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 5

INCRIMINATION

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

CONFISCATION, SAISIE ET DISPOSITION

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes

juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.

2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et munitions aient été enregistrées.

II. — PRÉVENTION

Article 7

CONSERVATION DES INFORMATIONS

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes :

a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;

b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

Article 8

MARQUAGE DES ARMES À FEU

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties :

a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'an-

née d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;

c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

Article 9

NEUTRALISATION DES ARMES À FEU

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après :

a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;

b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;

c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Article 10

OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES DE LICENCES OU D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION, D'IMPORTATION ET DE TRANSIT

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que :

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et

b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Article 11

MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées :

a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et

b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Article 12

INFORMATION

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exporta-

teurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment :

a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

Article 13

COOPÉRATION

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.

3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

Article 15

COURTIERS ET COURTAGES

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que :

a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;

b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage;

ou

c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

III. — DISPOSITIONS FINALES

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare

l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 19

AMENDEMENT

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États

Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 20

DÉNONCIATION

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 21

DÉPOSITAIRE ET LANGUES

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le depositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

3. ACCORD SUR LES QUESTIONS DE SUCCESSION. EN DATE À VIENNE DU 29 JUIN 2001⁴

ACCORD SUR LES QUESTIONS DE SUCCESSION

La Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérative de Yougoslavie, étant en égalité souveraine les cinq États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY),

Soucieuses de la nécessité, dans l'intérêt de tous les États successeurs et de leurs citoyens et dans l'intérêt de la stabilité de la région et de leurs bonnes relations mutuelles, de régler les questions de la succession d'État découlant de l'éclatement de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Ayant eu des échanges de vues et des négociations sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie et du Haut Représentant en vue d'identifier et de déterminer la répartition équitable entre elles des droits, obligations, avoirs et engagements de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Agissant dans le cadre du mandat donné au Haut Représentant par la décision de la Conférence sur la réalisation de la paix tenue à Londres, les 8 et 9 décembre 1995, et à la lumière des accords entre les États successeurs et les déclarations adoptées par le Conseil de mise en œuvre de la paix et son comité directeur,

Gardant à l'esprit la reconnaissance par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1022 (1995) de la nécessité d'un règlement consensuel des questions de succession pendantes,

Confirmant la décision prise le 10 avril 2001 concernant la répartition des avoirs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie détenus par la Banque des règlements internationaux (dont le texte de la décision est annexé au présent Accord),

Manifestant leur disponibilité à coopérer à la résolution des questions restées en suspens conformément au droit international,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, l'abréviation «RSFY» «s'entend de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Article 2

Chaque État successeur reconnaît le principe selon lequel il doit à tout moment prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ne soient perdus, endommagés ou détruits les archives d'État, les biens

d'État et les avoirs d'État de la RSFY dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Accord, un ou plusieurs des autres États successeurs ont un intérêt.

Article 3

Les Annexes énumérées ci-après définissent les modalités de règlement de la question sur laquelle porte chaque annexe :

- Annexe A : Biens meubles et immeubles;
- Annexe B : Propriétés diplomatiques et consulaires;
- Annexe C : Avoirs et engagements financiers (autres que ceux qui sont examinés dans l'appendice au présent Accord);
- Annexe D : Archives;
- Annexe E : Pensions;
- Annexe F : Autres droits, intérêts et engagements;
- Annexe G : Propriété privée et droits acquis.

Article 4

1. Un comité permanent mixte de représentants de haut rang de chaque État successeur, pouvant faire appel aux services d'experts, est constitué par les présentes.

2. Les principales tâches de ce comité consisteront à suivre la mise en œuvre effective du présent Accord et à servir de forum dans le cadre duquel les questions découlant de cette mise en œuvre seront examinées. Le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations appropriées aux gouvernements des États successeurs.

3. La première réunion formelle du Comité mixte se tiendra, à l'initiative du Gouvernement de la République de Macédoine, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Comité peut tenir des réunions informelles, et sur une base provisoire, à tout moment convenable pour les États successeurs, après la signature du présent Accord.

4. Le Comité établira son propre règlement intérieur.

Article 5

1. Les divergences pouvant découler de l'interprétation et de l'application du présent Accord seront, avant tout, réglées par un échange de vues entre les États concernés.

2. Si les divergences ne peuvent pas être réglées par un tel échange de vues dans le mois qui suit la première communication dans le cadre des échanges de vues, les États concernés pourront :

a) Confier l'affaire à une personne indépendante de leur choix, en vue d'obtenir une décision rapide et faisant autorité, qui sera respectée et qui pourrait, le cas échéant, fixer des délais précis pour les mesures à prendre; ou

b) Se référer au Comité permanent mixte établi par l'article 4 du présent Accord.

3. Les divergences pouvant se produire dans la pratique concernant l'interprétation des termes utilisés dans le présent Accord ou dans tout accord conclu ultérieurement dans le cadre de la mise en application des Annexes au présent Accord peuvent, en outre, être soumises, sur l'initiative de l'un ou l'autre État, à un seul expert qui proposera une solution contraignante pour les Parties. Cet expert ne sera pas ressortissant d'une des Parties au présent Accord et sera nommé par accord entre les Parties en cas de différend ou, faute d'accord, par le Président du Tribunal de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE. L'expert détermine toutes les questions de procédure, après consultation avec les Parties qui recherchent une telle solution si l'expert estime indiqué de procéder ainsi, avec la ferme intention de trouver une solution rapide et efficace à la divergence.

4. La procédure visée au paragraphe 3 du présent article sera rigoureusement limitée à l'interprétation des termes utilisés dans les accords en question et ne permettra en aucun cas à l'expert de déterminer l'application pratique de l'un quelconque de ces accords. En particulier, la procédure visée ne s'appliquera pas aux termes suivants :

- a) L'appendice au présent Accord;
- b) Les articles 1, 3 et 4 de l'Annexe B;
- c) L'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5 de l'Annexe C;
- d) L'article 6 de l'Annexe D.

5. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'affectera les droits et les obligations des Parties au présent Accord en vertu de toute disposition en vigueur qui les lie dans le cadre du règlement de différends.

Article 6

Les Annexes au présent Accord et les appendices au présent Accord et aux Annexes font partie intégrante de l'Accord.

Article 7

Le présent Accord, ainsi que tout accord découlant de la mise en application des Annexes au présent Accord, règle définitivement les droits et les obligations mutuels des États successeurs concernant les questions de succession couvertes par le présent Accord. Le fait qu'il ne règle pas

certaines autres questions non liées à la succession est sans préjudice des droits et obligations des États Parties au présent Accord en rapport avec ces autres questions.

Article 8

Chaque État successeur, sur la base du principe de réciprocité, prend les mesures nécessaires conformément à sa législation interne pour veiller à ce que les dispositions du présent Accord soient reconnues et effectives dans ses tribunaux, instances administratives et organismes et que les autres États successeurs et leurs ressortissants aient accès à ces tribunaux, instances administratives et organismes pour obtenir la mise en application du présent Accord.

Article 9

Les États successeurs appliquent le présent Accord de bonne foi conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Article 10

Le présent Accord ne fera pas l'objet de réserves.

Article 11

1. Le présent Accord sera soumis à ratification.
2. Les instruments de ratification seront déposés dès que possible auprès du Dépositaire visé à l'article 13 du présent Accord. Le Dépositaire informera les États successeurs et le Bureau du Haut Représentant de la date de dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 12

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt du cinquième instrument de ratification. Le Dépositaire notifiera les États successeurs et le Bureau du Haut Représentant de la date de l'entrée en vigueur.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le paragraphe 3 de l'article 4 du présent Accord, l'article 5 de l'Annexe A, les articles 1, 5 et 6 de l'Annexe B et l'article 6 et l'appendice à l'Annexe C seront appliqués provisoirement après la date de signature du présent Accord, conformément à leurs dispositions.

Article 13

1. Le Haut Représentant déposera un exemplaire original du présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui agira à titre de Dépositaire.

2. Le Dépositaire, après l'entrée en vigueur du présent Accord, procédera à son enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Vienne le 29 juin 2001 en sept exemplaires originaux en langue anglaise, dont un sera conservé par chaque État successeur, un par le Bureau du Haut Représentant et un qui sera déposé auprès du Dépositaire.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
(Signé) Zlatko LAGUMDZIJIA

Pour la République de Croatie :
(Signé) Tonino PICULA

Pour la République de Macédoine :
(Signé) Ilija FILIPOVSKI

Pour la République de Slovénie :
(Signé) Dimitrij RUPEL

Pour la République fédérative de Yougoslavie :
(Signé) Goran SLIVANOVIC

***Appendice à l'Accord sur les questions
de succession***

Les avoirs auprès de la BRI

1. Les cinq délégations participant en tant qu'États successeurs égaux aux négociations visant à régler les questions de succession découlant de l'éclatement de la RSFY sont convenues (suite aux arrangements précédemment conclus au nom des banques nationales des États successeurs) que les avoirs de la RSFY (or et autres réserves, titres) auprès de la Banque des règlements internationaux seront répartis entre elles dans les proportions suivantes :

Bosnie-Herzégovine	13,20 %
Croatie	28,49 %
Macédoine	5,40 %
Slovénie	16,39 %
République fédérative de Yougoslavie	36,52 %

2. Les cinq délégations approuvent la répartition ci-dessus sur la base des arrangements conclus aux réunions tenues du 21 au 23 février et les 9 et 10 avril 2001. Cette approbation est sans préjudice de tout accord pouvant être conclu concernant la répartition de tous autres avoirs.

Bruxelles, le 10 avril 2001

ANNEXE A

Biens meubles et immeubles

Article premier

1. Pour parvenir à une solution équitable, les biens d'État mobiliers et immobiliers de la fédération constituée en tant que RSFY (ci-après dénommés « biens d'État ») seront passés aux États successeurs conformément aux dispositions des articles suivants de la présente Annexe.

2. Les autres droits et intérêts patrimoniaux de la RSFY sont couverts par l'Annexe F au présent Accord.

3. Les droits de propriété privée et les droits acquis des citoyens et d'autres personnes morales de la RSFY sont couverts par l'Annexe G au présent Accord.

Article 2

1. Les biens d'État immeubles de la RSFY qui étaient situés sur le territoire de la RSFY passeront à l'État successeur sur le territoire duquel ces biens sont situés.

2. Les États successeurs s'efforceront autant que possible de s'aider mutuellement dans l'exercice des activités diplomatiques et consulaires par la fourniture de biens immeubles appropriés sur leurs territoires respectifs.

Article 3

1. Les biens d'État meubles matériels de la RSFY qui étaient situés sur le territoire de la RSFY passeront à l'État successeur sur le territoire duquel ces biens étaient situés à la date où il a proclamé son indépendance.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux biens d'État meubles matériels d'une grande importance pour l'héritage culturel de l'un des États successeurs et qui provenaient du territoire de cet État, tels que des œuvres d'art; des manuscrits, des livres et autres objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique pour cet État; et des collections scientifiques et des collections importantes de livres ou d'archives qui passeront à cet État. L'État successeur concerné identifiera lesdits biens dès que possible, mais au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Si des biens d'État meubles matériels de la RSFY (autres que des biens militaires) qui ont été passés à un des États successeurs conformément au paragraphe 1 du présent article ont été enlevés sans autorisation du territoire de l'État concerné par un autre État successeur, ce dernier État veillera à restituer lesdits biens le plus tôt possible ou dédommagera pleinement l'État concerné pour cet enlèvement.

Article 4

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe, les biens d'État meubles matériels de la RSFY qui faisaient partie des biens militaires de cet État feront l'objet d'arrangements spéciaux à conclure entre les États successeurs concernés.

2. En ce qui concerne les biens meubles matériels et immeubles de l'ancienne Armée nationale yougoslave utilisés à des fins civiles, les arrangements visés au paragraphe 1 du présent article reconnaîtront la pertinence du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Annexe.

Article 5

1. Les États successeurs constitueront un comité mixte pour la succession des biens meubles et immeubles qui sera chargé de veiller à la mise en application appropriée des

dispositions de la présente Annexe applicables aux biens meubles matériels et immeubles (autres que les biens militaires) et au règlement de tout problème pouvant résulter de cette mise en application.

2. Le Comité mixte commencera ses travaux dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article 6

Il appartiendra à l'État successeur sur le territoire duquel sont situés les biens meubles matériels et les biens immeubles de déterminer, aux fins de la présente Annexe, si ces biens étaient des biens d'État de la RSFY conformément au droit international.

Article 7

Lorsque, en vertu de la présente Annexe, des biens passent à l'un des États successeurs, son titre et ses droits sur lesdits biens seront traités comme s'ils étaient survenus à la date où il a proclamé son indépendance, et tout autre titre ou droit sur lesdits biens seront considérés éteints à compter de cette date.

Article 8

1. Lorsque des biens d'État meubles matériels et biens immeubles de la RSFY passeront à un État successeur conformément aux articles 1, 2 et 3 de la présente Annexe, lesdits biens ne feront pas l'objet d'évaluation aux fins du présent Accord, et aucune compensation ne sera payée concernant le passage desdits biens à l'État successeur en question.

2. Toutefois, si un État successeur estime que l'application des articles 1, 2 et 3 de la présente Annexe se traduit par une répartition sensiblement inégale des biens d'État de la RSFY (autres que des biens militaires) entre les États successeurs, ledit État peut saisir de la question le Comité mixte établi conformément à l'article 5 de la présente Annexe. Le Comité mixte peut prendre, à l'unanimité, toute mesure qu'il considère appropriée en la circonstance.

Article 9

Les dispositions de la présente Annexe sont sans préjudice des dispositions des Annexes B et D relatives aux biens diplomatiques et consulaires et aux archives.

ANNEXE B

Propriétés diplomatiques et consulaires

Article premier

1. À titre de répartition provisoire et partielle des propriétés diplomatiques et consulaires de la RSFY, les États successeurs ont retenu les propriétés suivantes et les ont réparties comme suit entre eux :

Bosnie-Herzégovine	Londres (ambassade)
Croatie	Paris (ambassade)
Macédoine	Paris (consulat général)
Slovénie	Washington (ambassade)
République fédérative de Yougoslavie	Paris (résidence)

2. Toute mesure qui pourrait être requise pour permettre à un État successeur d'entrer en possession de la propriété qui lui est attribuée sera prise dans les six mois suivant la date de signature du présent Accord.

Article 2

1. Les propriétés diplomatiques et consulaires de la RSFY seront réparties en nature (autrement dit en tant que biens immobiliers) et non sous forme de versements de sommes d'argent.

2. Dans cette répartition, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine reçoivent une part plus importante qu'elles n'auraient reçu selon la clef de répartition du FMI ou tout autre critère de répartition plus favorable pour la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine.

Article 3

Les propriétés diplomatiques et consulaires acquises par les États conformément à l'article premier de la présente Annexe seront réparties de manière à ce que la répartition totale et définitive en nature des propriétés diplomatiques et consulaires (y compris celles acquises conformément à l'article premier) reflète autant que possible les proportions suivantes en valeur pour chaque État :

Bosnie-Herzégovine	15,0 %
Croatie	23,5 %
Macédoine	8,0 %
Slovénie	14,0 %
République fédérative de Yougoslavie	39,5 %

Article 4

1. Les propriétés diplomatiques et consulaires de la RSFY figurent dans la liste annexée à la présente Annexe. Cette liste regroupe les propriétés en fonction de leurs régions géographiques. Chaque État successeur aura droit au sein de chaque région géographique à sa part proportionnelle indiquée à l'article 3.

2. La répartition des propriétés s'effectuera par accord entre les cinq États. S'ils ne parviennent pas à un accord sur la répartition, les États successeurs adopteront un processus selon lequel une propriété choisie par un seul État sera acquise par cet État. Lorsque deux États ou davantage ont choisi la même propriété, ces États se concerteront pour déterminer lequel d'entre eux va acquérir la propriété.

3. La répartition proportionnelle se fonde sur l'évaluation figurant dans le « Rapport daté du 31 décembre 1992 sur l'évaluation des avoirs et engagements de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie au 31 décembre 1990 ».

4. Les biens d'État meubles de la RSFY qui font partie du contenu de chaque propriété diplomatique ou consulaire passeront à l'État successeur qui acquiert la propriété diplomatique ou consulaire en question.

5. Les biens d'État meubles de la RSFY qui font partie du contenu des propriétés diplomatiques et consulaires et qui revêtent une grande importance pour l'héritage culturel d'un des États successeurs passeront à cet État.

Article 5

Les États successeurs établiront un comité mixte composé d'un nombre égal de représentants de chacun des États successeurs pour assurer la bonne application effective

des articles 3 et 4 de la présente Annexe. Les responsabilités du Comité mixte consisteront à :

- a) Vérifier et modifier, le cas échéant, la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4;
- b) Déterminer le statut juridique de chaque propriété, son état physique et tous engagements financiers dont elle est grevée; et
- c) Envisager au besoin d'évaluer les propriétés.

Article 6

Le Comité mixte commencera ses travaux sur une base provisoire dans les trois mois qui suivent la date de la signature du présent Accord.

Article 7

Tout État successeur qui est en mesure d'entretenir et de réparer une propriété diplomatique ou consulaire de la RSFY prendra les mesures nécessaires à cette fin, en gardant notamment à l'esprit :

- a) Le principe selon lequel il doit en permanence prendre les mesures nécessaires pour empêcher que lesdits biens ne se perdent, ne soient endommagés ou détruits; et
- b) L'exigence de verser une compensation pour toute perte, dommage ou destruction résultant du fait que lesdites mesures n'ont pas été prises.

Appendice à l'Annexe B

OCDE

<i>Nº</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
1	AUSTRALIE	Ambassade	11 Nuys Street P.O. Box 3161 MANUKA, A.C.T 2603 CANBERRA Australie	1 205	545	1,6		Bail de 90 ans à compter du 14/9/1965	Propriété
2	AUSTRALIE	Consulat général	CONSULATE GENERAL OF THE FR OF YUGOSLAVIA 12, Trelawney Street Woolahra N.S.W. 201 SIDNEY Australie	2 040	616	3,3			Propriété
3	AUSTRALIE	Résidence	31, Fishburn Street Red Hill A.C.T 2603 CANBERRA Australie	1 416	516	1,3		Bail de 90 ans à compter du 14/9/1965	Propriété
4	AUSTRALIE	Terrain	31, Fishburn Street Red Hill A.C.T 2603 CANBERRA Australie	1 416			0,8	Bail de 90 ans à compter du 14/9/1965	Propriété
5	AUTRICHE	Ambassade	BOTCHAFT DER BR JUGOSLAWIEN Renvég 3 1030 WIEN III Autriche	500	1 300	2,7			Propriété
6	AUTRICHE	Consulat général	Radetzkystrasse 26 9020 CELOVEC Autriche	1 088	744	0,8		Appartient à la Slovénie	Propriété
7	AUTRICHE	Résidence	Heuberggasse 10 1170 WIEN XVII Autriche	3 715	523	1,8		Appartient à la Croatie	Propriété

OCDE

No	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
8	BELGIQUE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 11, Avenue Émile de Mot 1050 BRUXELLES Belgique	678	1 560	3,5			Propriété
9	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Mostecka 15 11800 PRAGUE 1 Tchécoslovaquie	1 038	2 722	2,6			Propriété
10	DANEMARK	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Svanevaegst 36 2100 COPENHAGUE Danemark	3 421	306	0,6			Propriété
11	FINLANDE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Kulosaarentie 36 00570 HELSINKI 57 Finlande	1 200	540	1,3			Propriété
12	FINLANDE	Résidence	Bomansonintie 13 00570 HELSINKI 57 Finlande	1 040	322	0,4			Propriété
13	FRANCE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 54, rue de la Faisanderie 75016 PARIS France	260	1 658	14,1			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
14	FRANCE	Consulat	5, rue de la Faisanderie 75016 PARIS France	384	809	6,5			Propriété
15	FRANCE	Résidence	1, boulevard Delessert 75116 PARIS France	1 493	2 740	11,4			Propriété
16	GRÈCE	Ambassade/ résidence et consulat	AMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE 106 Vassillissis Sofias ATHÈNES Grèce	3 525	1 688	4,8			Propriété
17	GRÈCE	Consulat général	CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Komnino 4 THESSALONIKI Grèce	273	400	0,9		Royaume de Serbie	Propriété
18	ITALIE	Ambassade	AMBASCIATA DELLA RF DI JUGOSLAVIA Via dei Monti Parioli 20 00197 ROME Italie	2 817	2 035	6,9			Propriété
19	ITALIE	Consulat général	CONSOLATO DELLA RF DI JUGOSLAVIA Via Matilde Serao 1 20144 MILAN Italie	1 661	1 000	4,7			Propriété
20	ITALIE	Résidence	Via dei Monti Parioli 22-24 00197 ROME Italie	1 950	2 004	8,8			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
21	ITALIE	Appartement	Via A. Ximenes 8 ROME Italie		323	0,6			Propriété
22	ITALIE	Appartement	Via Archimeda 104 ROME Italie		215	0,4		Appartient à la Slovénie	Propriété
23	ITALIE	Appartement	Viale Corsica 5 MILAN Italie		61	0,2			Propriété
24	ITALIE	Appartement	Via Cordaroli 7/1 TRIESTE Italie		107	0,4			Propriété
25	ITALIE	Appartement	Viale D'Anunzio 27/1 TRIESTE Italie		131	0,5		Appartient à la Slovénie	Propriété
26	ITALIE	Appartement	Via Bassegio 75/IV TRIESTE Italie		72	0,3			Propriété
27	ITALIE	Appartement	Via Bassegio 69/I TRIESTE Italie		49	0,2			Propriété
28	ITALIE	Appartement	Via Bassegio 69/II TRIESTE Italie		52	0,2			Propriété
29	JAPON	Ambassade/ résidence	EMBASSY OT THE FR OF YUGOSLAVIA 7-24, 4 chome, Kitashinagawa Shinagawa-ku TOKYO Japon	938	1 726	16,0			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
30	KANADA (Canada)	Ambassade	EMBASSY OT THE FR OF YUGOSLAVIA 17, Blackburn Avenue OTTAWA Ontario, KIN8A2 Canada	1 071	965	2,5			Propriété
31	KANADA (Canada)	Consulat général	CONSULATE GENERAL OF THE FR OF YUGOSLAVIA 377, Spadina Road TORONTO Ontario M5P2V7 Canada	1 091	556	1,3			Propriété
32	KANADA (Canada)	Résidence	21, Blackburn Avenue OTTAWA Ontario, KIN8A2 Canada	2 623	805	3,5			Propriété
33	MADJARSKA (Hongrie)	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YOUNOSLAVIE Dozsa Gyorgy ut 92/b 1068 BUDAPEST VI Hongrie	949	1 247	1,7			Propriété
34	MADJARSKA (Hongrie)	Résidence	Borbolya utca 4 1023 BUDAPEST Hongrie	1 066	484	0,6			Propriété
35	MADJARSKA (Hongrie)		Dozsa Gyorgy ut 92/a 1068 BUDAPEST VI Hongrie	829	1 539	2,3			Propriété
36	MEXIQUE	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE, YUGOSLAVIA Av. Motanas Rocallosas, 515 Apartado Postal 10-701 Lomas de Chapultepec 11000 MEXICO Mexique	1 472	996	2,3			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
37	PAYS-BAS	Ambassade	EMBASSY OT THE FR OF YUGOSLAVIA Groot Hertginnelaan 30 2517 LA HAYE Pays-Bas	616	485	0,7			Propriété
38	NOUVELLE-ZÉLANDE	Ambassade	24, Hatton Street WELLINGTON-5 Nouvelle-Zélande	1 962	281	0,5		Repris par le Gouvernement néo-zélandais depuis 1992	Propriété
39	NOUVELLE-ZÉLANDE	Résidence	33, Rama Crescen WELLINGTON Nouvelle-Zélande	542	207	0,3		Repris par le Gouvernement néo-zélandais depuis 1992	Propriété
40	NORVÈGE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Drammrnsveien 105 OSLO 2 Norvège	984	732	1,7			Propriété
41	NORVÈGE	Résidence	Heyerdahls vei 9 OSLO Norvège	3 082	380	1,4			Propriété
42	POLOGNE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Al. Ujazdowskie 23/25 VARSOVIE Pologne	3 251	1 1799	2,1		Bail de 100 ans à compter de 1947	Propriété
43	POLOGNE	Résidence	Al. Ujazdowskie 23/25 VARSOVIE Pologne		512	0,5		Bail de 100 ans à compter de 1947	Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
44	POLOGNE	Maison	Alea Ru 5 VARSOVIE Pologne	815	1 408	1,3		Bail de 80 ans à compter du 01/01/1950	Propriété
45	PORTUGAL	Ambassade	EMBAIXADA DA RF DA IUGOSLAVIA Av. Das Descobertas 12-Restelo 1400 LISBONNE Portugal	1 995	704	1,5			Propriété
46	PORTUGAL	Résidence	Rua Alcolena 11 Restelo 1400 LISBONNE Portugal	1 168	302	0,8			Propriété
47	SAD (États-Unis)	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 2410 California Str. N.W. WASHINGTON D.C. 20008 États-Unis	1 436	1 820	7,3		Terrain à titre de récipro- cité	Propriété
48	SAD (États-Unis)	Mission permanente Organisation des Nations Unies	PERMANENT MISSION OF THE FR OF YUGOSLAVIA TO THE UNITED NATIONS 854, Fifth Avenue NEW YORK N.Y. 10017 États-Unis	339	1 679	11,8			Propriété
49	SAD (États-Unis)	Résidence	2221 R. Street, N.W. WASHINGTON D.C. États-Unis	960	900	2,2			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
50	SAD (États-Unis)	Résidence	730 Park Avenue NEW YORK N.Y. 10021 États-Unis		216	1,8			Propriété
51	SAD (États-Unis)	Maison	1907 Quincy Street, N.W. WASHINGTON D.C. États-Unis	1 052	495	1,2			Propriété
52	ESPAGNE	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Calle de Velasquez 162 MADRID 28002 Espagne	684	1 200	3,2			Propriété
53	ESPAGNE	Résidence	Ronda de Abubilla 34 Parq Conde de Orgaz MADRID 28043 Espagne	1 480	413	1,0			Propriété
54	SR NEMA^KA (Allemagne)	Ambassade	BOTSCHAFT DER BR JUGOSLAWIEN Schlossallee 5 5300 BONN2 Allemagne	3 079	2 392	5,4			Propriété
55	SR NEMA^KA (Allemagne)	Consulat général	GENERALKONSULAT DER BR JUGOSLAWIEN Thueringer Strasse 3 6000 FRANKFURT AM MAIN Allemagne	492	1 020	4,1			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
56	SR NEMA^KA (Allemagne)	Mission militaire	BOTSCHAFT DER BR JUGOSLAWIEN BURO DE BERLIN Taubenstrasse 181 Berlin 33 -GRUNEWALD Allemagne	6 474	1 500	4,5			Propriété
57	SUÈDE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Valhallavagen 70 11427 STOCKHOLM Suède	424	815	5,3			Propriété
58	SUÈDE	Résidence	Tyrgaten 6 11427 STOCKHOLM Suède	315	981	4,8			Propriété
59	SUISSE	Ambassade/résidence	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Seminarstrasse 5 30006 BERN Suisse	1 760	1 758	7,7			Propriété
60	SUISSE	Mission permanente Organisation des Nations Unies	MISSION PERMANENTE DE LA RF DE YUGOSLAVIE AUPRÈS DES NATIONS UNIES 5, Chemin Thury GENÈVE Suisse	3 403	519	1,5			Propriété
61	SUISSE	Consulat général	Eidmattstrasse 33 8032 ZURICH Suisse	195	435	1,5			Propriété

OCDE

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
62	TURQUIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Paris Caddesi No. 47, Kavaklidere P.K.28 – Kavaklidere ANKARA Turquie	8 899	617	0,9			Propriété
63	TURQUIE	Résidence	Ataturk Boulevard No. 132-134 ANKARA Turquie		1 201	0,8			Propriété
64	TURQUIE	Maison	Paris Caddesi n° 47, Kavaklidere ANKARA Turquie		240	0,2			Propriété
65	TURQUIE	Terrain	Istanbul Turquie	3 840			0,3	Royaume de Serbie	Propriété
66	VELIKA BRITANIJA (Grande-Bretagne)	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 5-7 Lexham Gardens LONDRES W. 8.5JU Grande-Bretagne	463	1 308	10,9			Propriété
67	VELIKA BRITANIJA (Grande-Bretagne)	Résidence	25 Hyde Park Gate LONDRES, S.W. 7.5DJ Grande-Bretagne	365	490	2,0			Propriété
Total						201,00			

Reste de l'Europe

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
68	BULGARIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Veliko Trnovo 3, rue G. Geueorguiou-Def SOFIA Bulgarie	3 602	1 574	1,9		Royaume de Serbie	Propriété
69	CHYPRE	Ambassade/ résidence	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Vasilassias Olgas Street 2 P.O.Box 1968 NICOSIE Chypre	1 391	695	1,0			Propriété
70	ROUMANIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Calea Dorobanilor Nr. 34 BUCAREST Roumanie	1 671	722	1,2		Royaume de Serbie	Propriété
71	SSSR (Russie)	Ambassade	POSOLSTVO SR JUGOLAVII Mosfijmovskaja 46 MOSCOU Russie	14 746	5 484	15,4		Terrain à titre de réciprocité	Propriété
72	SSSR (Russie)	Résidence	Mosfijmovskaja 46 MOSCOU Russie		591	1,2		Terrain à titre de réciprocité	Propriété
73	SSSR (Russie)	Garage	Mosfijmovskaja 46 MOSCOU Russie		874	0,2		Terrain à titre de réciprocité	Propriété
Total						20,9			

Amérique latine et Caraïbes

<i>N°</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
74	ARGENTINE	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Marcelo T. de Alvear, 1705 1060 BUENOS AIRES Argentine	238	818	1,7			Propriété
75	BOLIVIE	Ambassade/ résidence	Calle Benito Joarez, 315 Florida LA PAZ Bolivie	3 088	481	0,8			Propriété
76	BRÉSIL	Ambassade	Avenida das Nocoos lote 15 Caixa Postal 1240 70000 BRASILIA D.F. Brésil	25 000	2 070	4,0			Propriété
77	BRÉSIL	Résidence	Avenida das Noções lote 15 Caixa Postal 1240 70000 BRASILIA D.F. Brésil		1 646				Propriété
78	BRÉSIL	Consulat général	Rua Alm. Pereira Guimaraes 258 01250 SAO PAULO Brésil	605	521	0,6			Propriété
79	BRÉSIL	Maison	Avenida das Nações lote 15 Caixa Postal 1240 70000 BRASILIA D.F. Brésil		433	0,4			Propriété
80	BRÉSIL	Villa	Brasilis, Vila by the lake	776	319	0,4			Propriété

Amérique latine et Caraïbes

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
81	CHILI	Consulat	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Calle Exequias Alliende, 2370 Casilla Postal 1659 SANTIAGO DU CHILI Chili	450	381	0,4			Propriété
82	GUYANE	Ambassade	72, Brickdam P.O. Box 10408 GEORGETOWN Guyane	521	480	0,5			Propriété
83	PÉROU	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Calle Carlos Porras Osoreo, 360 San Isidor Casilla 18-0392 LIMA Pérou	1 359	610	0,7			Propriété
84	PÉROU	Résidence	Calle a Cibeles 110 San Isidor LIMA Pérou	1 052	901	0,5			Propriété
85	URUGUAY	Ambassade/ résidence	Bulevar Espana 2697 MONTEVIDEO Uruguay	920	528	0,6			Propriété
86	VENEZUELA	Ambassade	EMBAJADA DE LA RF DE YUGOSLAVIA Apartado 68011 Altamira Cuarta Avenida de Campo Alegre, 13 Chacao CARACAS 10600 Venezuela	2 210	600	0,8			Propriété
Total						11,4			

Asie

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
87	INDE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 3/50 G. Niti Marg. Chanakyapuri 110021 NEW DELHI Inde	24 862	2 037	4,5		Bail perpétuel terrain à compter du 11/11/1961	Propriété
88	INDE	Résidence	3/50 G. Chantipath Chanakyapuri 110021 NEW DELHI Inde		1 358	1,4		Bail perpétuel terrain à compter du 11/11/1961	Propriété
89	INDE	Logement du personnel de maison	3/50 G. Niti Marg. Chanakyapuri 110021 NEW DELHI Inde		897	0,2		Bail perpétuel terrain à compter du 11/11/1961	Propriété
90	INDONÉSIE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA H.O.S. Cokrominoto No. 109 JAKARTA PUSAT Indonésie	563	833	0,5			Propriété
91	KAMPUCHIA (Cambodge)	Résidence	129-131 Vithel Preah Bat Nordom PHNOM PENH Cambodge	1 120	653	0,3			Propriété
92	LIBAN	Terrain	BEYROUTH	1 974			0,6		Propriété
93	PAKISTAN	Terrain	ISLAMABAD Pakistan	16 452			1,6		Propriété
Total						9,1			

Afrique du Nord

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
94	ALGÉRIE	Ambassade	EMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 7, rue des Frères Benhafid-Hydra B.P. 632 ALGER Algérie	641	540	0,6			Propriété
95	ÉGYPTE	Ambassade/ résidence	EMBASSY OF THE F OF YUGOSLAVIA 33, El Monsour Mahamed Street, Zamalek LE CAIRE République arabe d'Égypte	2 678	1 948	2,3			Propriété
96	ÉGYPTE	Garage	33, El Monsour Mahamed Street, Zamalek LE CAIRE République arabe d'Égypte		77	0,1			Propriété
97	MAROC	Ambassade/ résidence	23, avenue Ben I Znassen, Souissi B.P. 5014 RABAT Maroc	1 758	592	0,8			Propriété
98	TUNISIE	Ambassade	AMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE 4, Rue de Libéria TUNIS Tunisie	378	373	0,4			Propriété
99	TUNISIE	Résidence	23, avenue de la République Carthage TUNIS Tunisie	856	400	0,5	0,6	Non inclus dans la succession	Propriété
Total						4,7			

Afrique au sud du Sahara

<i>N°</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
100	RCA	Ambassade	EMBASSADE DE LA RF DE YUGOSLAVIE Avenue Léopold Sedar Senghor B.P. 1049 BANGUI République centrafricaine	2 009	432	0,6			Propriété
101	RCA	Résidence	Avenue Léopold Sedar Senghor B.P. 1049 BANGUI République centrafricaine		360	0,3			Propriété
102	ÉTHIOPIE	Ambassade/ résidence	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA P.O. Box 1341 ADDIS-ABEBA Éthiopie	11 000	2 490	3,6			Propriété
103	GUINÉE	Résidence	Domaine public maritime à Camayenne CONAKRY II République de Guinée	625	243	0,3			Propriété
104	KENYA	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA State House Avenue P.O. Box 30504 NAIROBI Kenya	8 784	698	1,6			Propriété
105	KENYA	Résidence	Lower Kabete Road NAIROBI Kenya	7 187	315	1,0			Propriété

Afrique au sud du Sahara

N°	État	Type d'installation	Adresse	Superficie totale en m ²	Superficie du sol en m ²	Installation évaluée à (en dollars)	Terrain évalué à (en dollars)	Observations	Situation juridique
106	KONGO (Congo)	Ambassade	EMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Rue Lucien Fourneau P.O. Box 2062 BRAZZAVILLE Congo	1 535	337	0,5			Propriété
107	KONGO (Congo)	Résidence	Avenue Général de Gaulle BRAZZAVILLE Congo	2 890	498	0,8			Propriété
108	KONGO (Congo)	Appartement	Sodafe Mfoa IV BRAZZAVILLE Congo		107	0,1			Propriété
109	MADAGASCAR	Résidence	Route de Fort Ducheané TANANARIVE Madagascar	4 223	322	0,7			Propriété
110	MALI	Résidence	Rue Braseire Quartier Fleuve BAMAKO Mali	832	204	0,3			Propriété
111	SOUDAN	Ambassade	1 Street 31, 79-A P.O. Box 1180 KHARTOUM Soudan	1 855	427	0,6			Propriété
112	SOUDAN	Résidence	Sagiat Hamad 35 Plot 12 KHARTOUM-Nord Soudan	3 851	455	0,8			Propriété

Afrique au sud du Sahara

<i>N°</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
113	TANZANIE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA Plot No. 36, Upanga Road P.O. Box 2838 DAR ES-SALAAM Tanzanie	3 459	882	1,2		Bail terrain à compter du 06/09/2048	Propriété
114	TANZANIE	Résidence	46, Ghuba Road DAR ES-SALAAM Tanzanie	5 090	378	0,5			Propriété
115	OUGANDA	Ambassade	11, George Street P.O. Box 4370 KAMPALA Ouganda	2 279	457	0,9		Bail de 99 ans à compter du 14/11/1969	Propriété
116	OUGANDA	Terrain	Kodo Hill Drive	2 780			0,3	Bail de 99 ans à compter du 14/11/1969	Propriété
117	ZAÏRE	Ambassade/ résidence	AMBASSADE DE LA RF DE YOUGOSLAVIE Q.U.E. l'étoile 112 B.P. 619 KINSHASA I République du Zaïre	503	681	0,7			Propriété
118	ZAMBIE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA P.O. Box 31180 Diplomatic triangle, Plot n°.5216 LUSAKA Zambie	13 425	601	1,9		Bail de 100 ans à compter du 20/07/1971	Propriété

Afrique au sud du Sahara

<i>No</i>	<i>État</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie totale en m²</i>	<i>Superficie du sol en m²</i>	<i>Installation évaluée à (en dollars)</i>	<i>Terrain évalué à (en dollars)</i>	<i>Observations</i>	<i>Situation juridique</i>
119	ZAMBIE	Résidence	Lukulu Road, Plot No. 5216 LUSAKA Zambie	2 331	280	0,3		Bail de 99 ans à compter du 31/12/1964	Propriété
120	ZAMBIE	Maison	5018 Rhodes Parl LUSAKA Zambie	2 498	117	0,4		Bail de 99 ans à compter du 30/08/1967	Propriété
121	ZIMBABWE	Ambassade	EMBASSY OF THE FR OF YUGOSLAVIA 1, Lanark Road, Belgravia P.O. Box 3420 HARARE Zimbabwe	3 475	410	0,9			Propriété
122	ZIMBABWE	Résidence	41, Argyle Drive, Highlands HARARE Zimbabwe	6 265	230		0,9		Propriété
123	ZIMBABWE	Maison	1, Lanark Road, Belgravia HARARE Zimbabwe		100	0,1			Propriété
Total						19,3			

ANNEXE C

Avoirs et engagements financiers

Article premier

Les avoirs financiers de la RSFY englobent tous ses avoirs financiers (notamment, espèces, or et autres métaux précieux, comptes de dépôt et titres), y compris en particulier :

- a) Les comptes et autres actifs financiers au nom des départements et organismes du Gouvernement fédéral de la RSFY;
- b) Les comptes et autres actifs financiers au nom de la Banque nationale de Yougoslavie;
- c) Les réserves de devises, y compris les avoirs en or et autres métaux précieux de la RSFY ou de la Banque nationale de Yougoslavie;
- d) Les montants dus à la Banque nationale de Yougoslavie par des banques dans d'autres pays résultant d'arrangements de compensation interbancaire inachevés; ces pays comprennent notamment ceux qui sont énumérés à l'appendice 2 de la présente Annexe;
- e) Les quotas financiers et droits de tirage de la RSFY, de la Banque nationale de Yougoslavie ou d'autres institutions ou organismes fédéraux auprès des organisations financières internationales, ainsi que les avoirs financiers détenus auprès de ces organisations;
- f) D'autres avoirs de la RSFY, y compris les montants dus à la Banque nationale de Yougoslavie ou la RSFY par des débiteurs autres que ceux inclus aux alinéas a à e du présent article.

Article 2

1. a) Les engagements financiers de la RSFY englobaient (sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article) les dettes de la RSFY, les dettes garanties par la RSFY et les créances à l'égard de la RSFY et comprenaient essentiellement :

- i) La dette extérieure de la RSFY vis-à-vis des créanciers officiels et des institutions financières internationales;
 - ii) La dette extérieure de la RSFY à l'égard des créanciers bancaires;
 - iii) Les montants payables par la Banque nationale de Yougoslavie aux banques d'autres pays, découlant des arrangements de compensation interbancaire inachevés. Ces pays comprennent notamment ceux qui sont énumérés à l'appendice 2 de la présente Annexe;
 - iv) La dette extérieure de la RSFY autre que celles visées aux alinéas i, ii et iii du présent paragraphe;
- b) La dette extérieure visée aux alinéas i à iv du paragraphe a est considérée imputée lorsque le bénéficiaire final de la dette est situé sur le territoire d'un État successeur ou d'un groupe d'États successeurs précis. La dette imputée ne fait pas l'objet de succession et sera acceptée par l'État successeur sur le territoire duquel est situé le bénéficiaire final;
- c) Les engagements de la RSFY, de la Banque nationale de Yougoslavie ou d'autres institutions fédérales à l'égard des organisations financières internationales sont inclus dans la dette extérieure de la RSFY.

2. Les engagements financiers à prendre en considération en vertu du paragraphe 1 du présent article ne comprennent pas les engagements financiers de la RSFY aux termes de l'Accord conclu le 18 février 1983 entre la RSFY et l'Italie sur le règlement définitif des obligations réciproques.

3. Les autres engagements financiers comprennent :

- a) Les garanties par la RSFY ou par la Banque nationale de Yougoslavie de l'épargne en monnaie forte déposée dans une banque commerciale et ses agences dans un État successeur avant la date où il a proclamé son indépendance; et

b) Les garanties par la RSFY de l'épargne déposée avant certaines dates auprès de la Caisse d'épargne postale dans ses agences situées dans toute république de la RSFY.

Article 3

1. Une bonne partie des avoirs et des engagements de la RSFY a déjà été en pratique répartie sur la base d'accords entre les États successeurs ou d'accords entre eux à titre individuel et les institutions concernées, à savoir :

a) La part des avoirs et des engagements de la RSFY auprès du Fonds monétaire international;

b) Les actions de la Banque mondiale et de ses institutions affiliées détenues par la RSFY;

c) Les engagements de la RSFY envers la Banque mondiale;

d) Les actions de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque africaine de développement et de la Banque interaméricaine de développement détenues par la RSFY;

e) Les dettes de la RSFY envers la Banque européenne d'investissement;

f) L'or et d'autres réserves et titres de la Banque des règlements internationaux de Bâle détenus par la RSFY;

g) Les garanties de la RSFY de l'épargne déposée avant certaines dates auprès de la Caisse d'épargne postale et de ses agences;

h) La part de la dette publique extérieure de la RSFY envers les membres du Club de Paris qui a été prise en charge par certains des États successeurs dans les proportions fixées par des accords entre eux et les membres du Club de Paris;

i) La part de la dette commerciale extérieure de la RSFY envers les banques (le Club de Londres) au titre du nouvel Accord financier de 1998 qui a été prise en charge par certains des États successeurs dans les proportions fixées par des accords entre chacun d'eux et les membres du Club de Londres.

2. En ce qui concerne les alinéas *h* et *i* du paragraphe 1 du présent article, quatre des cinq États successeurs ont conclu des accords avec les créanciers du Club de Paris et du Club de Londres. L'État successeur restant, la République fédérative de Yougoslavie, assumera la responsabilité de l'ensemble de la dette envers les membres du Club de Paris et du Club de Londres qui lui est imputée ainsi que de sa part de la dette non imputée envers ces créanciers. Cette mesure devrait régler le reste des créances du Club de Paris et du Club de Londres à l'égard de la RSFY. Il est impossible, à l'heure actuelle, de prédire l'issue de ce règlement, mais le règlement des créances du Club de Paris et du Club de Londres par la République fédérative de Yougoslavie règlera entre les États successeurs leurs obligations vis-à-vis du Club de Paris et du Club de Londres. Les États successeurs mettront fin à toute poursuite judiciaire et renonceront à toute créance financière entre eux en rapport avec le Club de Paris et le Club de Londres après la signature du présent Accord, et n'intenteront pas d'autres poursuites judiciaires ni ne réclameront d'autre créance financière à l'avenir, quelle que soit l'issue du règlement par la République fédérative de Yougoslavie des créances du Club de Paris et du Club de Londres.

3. Les répartitions visées au paragraphe 1 du présent article sont définitives et ne seront pas remises en question par un des États successeurs dans le cadre des questions de succession.

Article 4

Les répartitions des avoirs sur une base nette portent sur :

a) La part de 27 % des actions du capital de la Banque yougoslave pour la coopération économique internationale détenues par la RSFY, telle qu'elle existait avant sa conversion en banque commerciale, qui sera répartie entre les États successeurs dans les proportions convenues au paragraphe 2 de l'article 5; et

b) Les montants nets dus à la Banque nationale de Yougoslavie par des banques d'autres pays résultant d'arrangements de compensation interbancaire inachevés, qui seront totalisés et répartis dans les proportions convenues au paragraphe 2 de l'article 5. Ces pays comprennent notamment ceux qui sont énumérés à l'appendice 2 de la présente Annexe.

Article 5

1. Les avoirs financiers étrangers (notamment, espèces, or et autres métaux précieux, comptes de dépôt et titres) qu'ils soient détenus par la RSFY ou la Banque nationale de Yougoslavie directement ou auprès de banques étrangères, de banques d'économie mixte yougoslaves et d'agences de banques yougoslaves à l'étranger comprennent notamment :

- i) L'or monétaire (271 642,769 onces) évalué au 31 mars 2001 à 70 180 000 dollars;
- ii) Les comptes en devises détenues dans des banques commerciales étrangères et évalués au 31 mars 2001 à 307 610 000 dollars;
- iii) Les comptes en devises détenues dans des banques d'économie mixte de la RSFY à l'étranger et évalués au 31 mars 2001 à 645 550 000 dollars; et
- iv) L'or (1 209,78 onces) précédemment détenu par la Commission de l'or France-RU-États-Unis, évalué au 22 mai 2001 à 343 760 dollars.

2. Les avoirs financiers étrangers disponibles identifiés au paragraphe 1 du présent article seront répartis dans les proportions suivantes, qui seront appliquées séparément aux alinéas i, ii, iii et iv :

Bosnie-Herzégovine.....	15,50 %
Croatie.....	23,00 %
Macédoine.....	7,50 %
Slovénie.....	16,00 %
République fédérative de Yougoslavie	38,00 %

3. Si des avoirs financiers étrangers sont découverts dans les cinq prochaines années, ils seront répartis dès que possible sur la base proportionnelle fixée au paragraphe 2 du présent article, et conformément au mécanisme présenté à l'article 6.

Article 6

Chaque État successeur nommera un représentant de la Banque centrale ou tout autre représentant autorisé pour faire partie d'un comité, qui se réunira dans les 30 jours suivant la date de signature du présent Accord pour déterminer les modalités des répartitions initiales visées à l'article 5 de la présente Annexe. Le Comité aura pour objectif de répartir les avoirs aussi rapidement que possible. En outre, les membres du Comité prendront les dispositions nécessaires pour vérifier, régler et effectuer conjointement les répartitions visées à l'article 4 de la présente Annexe. Ils prendront aussi les dispositions voulues pour répartir, dans la mesure du possible, les avoirs visés au paragraphe 1 de l'article premier et les engagements visés au sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Annexe conformément aux proportions convenues au paragraphe 2 de l'article 5. Le Comité établira aussi la liste définitive de toutes les dettes extérieures de la RSFY.

Article 7

Les garanties par la RSFY ou par la Banque nationale de Yougoslavie de l'épargne en monnaie forte déposée dans une banque commerciale et dans une des agences dans un État successeur avant la date où il a proclamé son indépendance seront négociées sans délai

en tenant compte notamment de la nécessité de protéger l'épargne en monnaie forte des particuliers. Ces négociations auront lieu sous les auspices de la Banque des règlements internationaux.

Article 8

1. Sont annulés le remboursement aux États successeurs de leurs contributions au Fonds fédéral pour le développement des républiques moins avancées et du Kosovo, le paiement des contributions dues au Fonds par les États successeurs au Fonds et le remboursement des crédits accordés à ces États par le Fonds.

2. Les engagements financiers de la RSFY en vertu de l'Accord conclu entre la RSFY et l'Italie le 18 février 1983 sur le règlement définitif des obligations réciproques seront répartis entre les États successeurs qui sont bénéficiaires de cet accord. Sont exclus du présent Accord les dispositions de l'Accord avec l'Italie, conclu en 1955 entre la RSFY et la République d'Italie, sur le commerce local entre les régions de Gorizia-Udine et de Sezana-Nova Gorica-Tomin (l'Accord de Gorica), ainsi qu'entre la RSFY et la République d'Italie sur les zones frontalières de Trieste d'une part et de Buje, Koper, Sezana d'autre part (Accord de Trieste), de même que les paiements connexes. Les questions liées à l'Accord de Trieste seront réglées par la Croatie et la Slovénie. Les questions liées à l'Accord de Gorica seront réglées uniquement par la République de Slovénie.

Article 9

En rapport avec les répartitions convenues aux articles précédents de la présente Annexe, les États successeurs ont adopté l'Autorisation de vulgarisation jointe en appendice à la présente Annexe et, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, ils :

a) Autoriseront le libre accès des dossiers et données demandés par un État successeur qui se trouvent en leur possession et se rapportent aux avoirs et engagements financiers de la RSFY et fourniront des copies de ces dossiers et données. Les comptes de la Banque nationale de Yougoslavie ouverts après la date à laquelle les sanctions des Nations Unies ont été imposées pour la première fois, ne sont pas soumis à ce principe de divulgation;

b) Échangeront des informations sur ces comptes et les avoirs financiers détenus par les banques dans des États tiers et appartenant à des personnes unies (telles que définies par les autorités chargées de la réglementation des activités dans ces États).

Article 10

Chaque État successeur a introduit une nouvelle monnaie et établi son indépendance monétaire. De ce fait, aucun État successeur ne réclamera de créance financière à un autre État successeur ni n'intentera contre lui des poursuites judiciaires en rapport avec l'introduction de sa nouvelle monnaie ou l'établissement de son indépendance monétaire.

Appendice 1 de l'Annexe C

Autorisation de divulgation accordée aux banques centrales et/ou aux ministères responsables concernant les données sur les avoirs financiers ou autres de la RSFY détenus par les banques centrales de pays tiers et/ou autres institutions financières

Les cinq délégations participant aux échanges de vues et négociations visant à régler les questions de succession découlant de l'éclatement de la RSFY et œuvrant en vue de la prompt répartition des avoirs de la RSFY entre les États successeurs dans le cadre de l'accord conclu entre eux le 25 mai 2001 à Vienne, sont convenues que chaque État successeur doit avoir accès aux données sur les dépôts en banque, les titres détenus et autres types d'avoirs financiers de la Banque nationale de Yougoslavie, ainsi que sur les autres

avoirs de la RSFY visés dans la résolution 1022 du Conseil de sécurité (collectivement dénommés «comptes gelés»), détenus par des banques étrangères, des institutions financières étrangères ou d'autres entités étrangères telles qu'elles se présentaient au 31 mai 2001. À cette fin, ils autorisent par la présente les banques centrales, les ministères responsables et/ou d'autres institutions financières à fournir les données financières concernant les comptes gelés à la Banque centrale et au Ministère des finances de chacun des États successeurs sur réception de la demande de ces données présentée par la Banque centrale d'un État successeur. Ces données comprendront notamment des renseignements détaillés sur la composition et la valeur des comptes de dépôt gelés dans les banques, les institutions financières et d'autres entités situées sur leur territoire ou soumises à leur réglementation, contrôle ou administration.

Outre la fourniture de renseignements sur la situation au 31 mai 2001, il est demandé aux banques de faire droit aux demandes ultérieures de renseignements sur les comptes gelés de la RSFY émanant de l'un quelconque des États successeurs soussignés.

La Banque nationale de Yougoslavie accordera, si cela est nécessaire pour l'obtention des données financières concernant les comptes gelés, les autorisations nécessaires pour permettre la communication de ces renseignements aux banques centrales et ministères des finances des États successeurs. Cette autorisation portera, au besoin, le nom et l'adresse de la banque étrangère, le numéro de compte et toute autre information nécessaire pour identifier le compte.

Aucun État successeur n'intentera de poursuites judiciaires sur la base des données financières communiquées conformément aux dispositions qui précèdent.

La présente autorisation entre en vigueur à la date de ce jour et elle est établie en présence du Négociateur spécial pour les questions de succession de la RSFY dans le Bureau du Haut Représentant, Sir Arthur Watts.

Signée par les chefs des délégations :

Pour la Bosnie-Herzégovine

(Signé) M. Milos TRIFKOVIC

Pour la République de Croatie

(Signé) M. Bozo MARENDIC

Pour la République de Macédoine

(Signé) M. Nikola TODORCEVSKI

Pour la République de Slovénie

(Signé) M. Miran MEJAK

Pour la République fédérative de Yougoslavie

(Signé) M. Dobrosav MITROVIC

En présence de :

Sir Arthur WATTS

Négociateur spécial pour les questions de succession

Vienne, le 25 mai 2001

Appendice 2 de l'Annexe C

<i>Pays</i>	<i>Monnaie</i>
Albanie	XAL
Cambodge	XKH
Mongolie	KMN
Égypte	XEG
Guinée	XGN
CSSR	XCS
RDA	XDD
URSS	XSU
URSS—crédit de 555 millions	
Brésil	XBR
Algérie	XDZ
URSS—roubles de compensation	XEE
Inde	XIN
Bulgarie	LEV
Ghana	dollars É.-U.
Mexique	dollars É.-U.

ANNEXE D

Archives

Article premier

a) Aux fins de la présente Annexe, l'expression « archives d'État de la RSFY » s'entend de tous les documents, quelles que soient leur date ou leur nature et où qu'ils se trouvent, qui ont été produits ou reçus par la RSFY (ou par toute structure constitutionnelle antérieure de l'État yougoslave depuis le 1^{er} décembre 1918) dans l'exercice de ses fonctions et qui, au 30 juin 1991, appartenaient à la RSFY conformément à son droit interne et étaient, en vertu de la législation fédérale sur la réglementation des archives fédérales, conservés par elle directement ou sous son contrôle en qualité d'archives à quelque fin que ce soit.

b) Aux fins de la présente Annexe, l'expression « archives de la République ou autres » s'entend des archives de l'un quelconque des États en leur ancienne qualité de républiques de la RSFY, ou de leurs unités territoriales ou administratives et signifie tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature et où qu'ils se trouvent, produits ou reçus par l'une de ces républiques ou leurs unités territoriales ou administratives dans l'exercice de leurs fonctions qui, au 30 juin 1991, leur appartenaient conformément à leur droit applicable et étaient, en vertu de la législation sur la réglementation des archives de chacune des républiques, conservés par elles directement ou sous leur contrôle en qualité d'archives à quelque fin que ce soit.

c) Le terme « documents » tel qu'utilisé dans les alinéas précédents, comprend les films, les cassettes vidéo et audio et autres enregistrements ainsi que toute forme de dossiers informatisés et inclut les documents qui font partie du patrimoine culturel.

Article 2

Lorsque les archives de la république ou autres ont été déplacées de la république à laquelle elles appartenaient, ou lorsque les archives d'État de la RSFY ont été déplacées, elles seront, sous réserve des dispositions de la présente Annexe et conformément aux principes internationaux de provenance, restituées par l'État qui en a actuellement le contrôle dès que possible à la république à laquelle elles appartenaient ou à leur emplacement approprié.

Article 3

La partie des archives d'État de la RSFY (documents administratifs courants et d'archives) nécessaire à l'administration normale du territoire d'un ou de plusieurs États sera, conformément au principe de pertinence fonctionnelle, passée à ces États, indépendamment de l'emplacement effectif de ces archives.

Article 4

- a) La partie des archives d'État de la RSFY constituant un fonds d'archives qui
- i) Se rapporte directement au territoire d'un ou de plusieurs États, ou
 - ii) A été produite ou reçue sur le territoire d'un ou de plusieurs États, ou
 - iii) Consiste en traités dont la RSFY était le dépositaire et qui se rapporte uniquement à des questions concernant le territoire d'un ou de plusieurs États ou des institutions ayant leur siège sur le territoire d'un ou de plusieurs États,
- passera à ces États, indépendamment de l'emplacement effectif de ces archives.
- b) En attendant la répartition des archives d'État de la RSFY en vertu du présent article,
- i) L'exemplaire original du Traité sur les problèmes d'économie de l'eau entre la RSFY et la Grèce signé en 1959 (Journal officiel de la RSFY n° 20 du 4 juin 1960) et du Traité sur la préservation et le renouvellement des signalisations de la frontière entre la Yougoslavie et la Grèce pour la protection, la prévention et le règlement des incidents frontaliers (Journal officiel de la RSFY n° 20 du 26 février 1959) sera remis sans délai à la République de Macédoine.
 - ii) Le texte original ou les copies certifiées conformes du Traité d'Osimo et de l'Accord d'Osimo de 1975 et de tous les accords, archives et travaux préparatoires connexes concernant leur négociation et leur mise en application sera immédiatement mis à la disposition de la Croatie et de la Slovénie pour leur permettre d'être pleinement en possession des documents pertinents pour négocier avec l'Italie au sujet des conséquences de ces traités sur leurs États respectifs.

Article 5

Lorsque, en vertu des articles 3 et 4, des archives doivent passer à plus d'un État, ces États conviendront de celui d'entre eux qui recevra l'original et autorisera les autres États à les reproduire.

Article 6

a) En ce qui concerne les archives d'État de la RSFY autres que celles visées aux articles 3 et 4, les États détermineront, par accord à conclure dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, leur répartition équitable entre eux ou leur conservation en tant que patrimoine commun des États qui pourront accéder librement et sans entrave à ces archives. Si un tel accord n'est pas conclu, les archives deviendront un patrimoine commun. Dans un cas comme dans l'autre, chaque État peut reproduire les archives en question sur la base du partage équitable des coûts.

b) L'accord visé au paragraphe a du présent article tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment le respect autant que possible du principe du respect de l'intégrité des fonds d'archives d'État de la RSFY afin de faciliter le plein accès de ces fonds d'archives et la recherche y afférente. Le respect de l'intégrité des fonds d'archives n'affecte pas la question de savoir si un fonds d'archives donné sera conservé. Les ministères ou départements chargés des archives dans chacun des États identifieront et échangeront, dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les listes des fonds d'archives auxquelles ce principe devrait s'appliquer, et chercheront par la suite à convenir d'une liste unique dans un délai supplémentaire de trois mois. Ils identifieront aussi et échangeront, dans les vingt-quatre mois suivant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, les listes des fonds des archives visées par les articles 3 et 4.

Article 7

En attendant la mise en application du présent Accord, les représentants des États intéressés auront dès maintenant accès librement et sans entrave aux archives d'État de la RSFY portant une date qui ne sera pas postérieure au 30 juin 1991. Ce droit d'accès s'applique aussi aux archives des républiques et autres (autres que les archives actuelles) détenues actuellement dans les États concernés.

Article 8

Les archives des républiques et autres sont la propriété des États intéressés et ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Annexe, sauf en ce qui concerne les articles 1, 2 et 7.

Article 9

Les archives privées ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent article. Les archives qui ont été retirées de leurs propriétaires après le 1^{er} décembre 1918 seront rendues là où elles avaient été produites ou à leurs propriétaires, conformément aux principes internationaux de provenance, sans compensation ou autres conditions.

Article 10

Lorsque des traités bilatéraux de la RSFY concernant la restitution d'archives étaient en vigueur au 30 juin 1991 et que ces traités n'ont pas encore été entièrement exécutés, les États qui ont un intérêt dans ces archives sont prêts à assumer les droits et les obligations précédemment assumés par la RSFY en rapport avec l'exécution de ces traités.

Article 11

a) L'État actuellement en possession de l'original de toute archive qui doit être transférée en vertu de la présente Annexe peut reproduire cet original.

b) Le coût des copies en vertu de l'article 5 et du paragraphe 1 du présent article fera l'objet de nouvelles négociations entre les États concernés.

c) Le coût du transport des archives à passer en vertu de la présente Annexe sera à la charge du bénéficiaire.

d) L'État actuellement en possession des archives qui doivent être transportées ou qui peuvent être reproduites en vertu de la présente Annexe contribuera à réduire autant que possible les coûts connexes.

e) Tout État qui met à disposition des archives aux fins de reproduction fournira le meilleur document disponible pour être reproduit et permettra à tous les États qui reproduisent ces archives d'y avoir librement accès sur une base d'égalité.

f) L'État en possession des documents originaux qui constituent une partie des archives d'État de la RSFY donnera accès à ces documents pour qu'une copie certifiée conforme en soit établie aux fins d'utilisation comme preuve à la demande de l'utilisateur intéressé, si la copie disponible dans un autre État n'est pas utilisable pour ses besoins légitimes.

Article 12

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les représentants des ministères ou départements chargés des archives dans chacun des États se réuniront pour donner effet à la présente Annexe et prendre, le cas échéant, toute mesure immédiate. Le Comité permanent mixte institué en vertu de l'article 4 du présent Accord prendra des dispositions à cette réunion ainsi qu'à la première supervision générale de la mise en application de la présente Annexe.

ANNEXE E

Pensions

Article premier

Chaque État assumera la responsabilité des pensions juridiquement fondées financées par lui en son ancienne qualité de république constitutive de la RSFY, et versera régulièrement ces pensions, indépendamment de la nationalité, de la citoyenneté, de la résidence ou du domicile du bénéficiaire.

Article 2

Chaque État assumera la responsabilité des pensions qui sont dues à ses citoyens qui étaient des fonctionnaires ou des militaires de la RSFY, indépendamment de leur lieu de résidence et du domicile et verse régulièrement ces pensions, si ces pensions étaient financées par le budget fédéral ou d'autres ressources fédérales de la RSFY; étant entendu que, dans le cas d'une personne qui est citoyen de plus d'un État :

- i) Si la personne est domiciliée dans un de ces États, la pension sera versée par cet État; et
- ii) Si la personne n'est domiciliée dans aucun des États dont elle est citoyen, la pension sera versée par l'État sur le territoire duquel résidait cette personne au 1^{er} juin 1991.

Article 3

Les États concluront au besoin des accords bilatéraux pour assurer, en vertu des articles 1 et 2 de la présente Annexe, le versement des pensions aux personnes situées dans un État autre que celui qui verse les pensions de ces personnes, en vue de transférer les fonds nécessaires pour assurer le versement de ces pensions, et pour le versement de pensions en proportion des contributions payées. La conclusion de ces accords bilatéraux définitifs sera précédée, le cas échéant, de la conclusion d'accords intérimaires pour assurer le versement des pensions en vertu de l'article 2. Tout accord bilatéral conclu entre deux des États prévaudra sur les dispositions de la présente Annexe et réglera la question des créances réciproques entre les fonds de pensions des États concernant les versements de pensions effectués avant l'entrée en vigueur desdits accords.

ANNEXE F

Autres droits, intérêts et engagements

Article premier

Tous les droits et intérêts qui appartiennent à la RSFY et qui ne sont pas couverts par le présent Accord (y compris notamment les patentes, les marques de commerce, les droits

d'auteur, les redevances et les créances et dettes dus à la RSFY) seront partagés entres les États successeurs, en tenant compte de la clef de répartition des avoirs financiers de la RSFY indiquée à l'Annexe C du présent Accord. La répartition de ces droits et intérêts s'effectuera sous la direction du Comité permanent mixte établi en vertu de l'article 4 de l'Accord.

Article 2

Toutes les créances contre la RSFY qui ne sont pas autrement couvertes par le présent Accord seront examinées par le Comité permanent mixte établi en vertu de l'article 4 du présent Accord. Les États successeurs s'informeront réciproquement de toutes les créances contre la RSFY.

ANNEXE G

Droits de propriété privée et droits acquis

Article premier

Les États successeurs protégeront les droits de propriété privée et les droits acquis des citoyens et des personnes morales de la RSFY conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Article 2

1. a) Les droits aux biens meubles et immeubles situés dans un État successeur et auxquels des citoyens et des personnes morales de la RSFY avaient droit au 31 décembre 1990 seront reconnus et protégés et rétablis par ledit État conformément aux critères et normes établis du droit international et indépendamment de la nationalité, de la citoyenneté, de la résidence ou du domicile de ces personnes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui, après le 31 décembre 1990, ont acquis la citoyenneté d'un État autre qu'un État successeur ou ont établi leur domicile ou leur résidence dans ledit autre État. Les personnes qui ne peuvent pas exercer ces droits pourront prétendre à une compensation conformément aux normes juridiques civiles et internationales.

b) Tout transfert présumé de droits sur des biens meubles et immeubles effectué après le 31 décembre 1990 et conclu sous la contrainte ou contrairement à l'alinéa a) du présent article sera nul et non avenu.

2. Tous les contrats conclus par des citoyens ou des personnes morales de la RSFY au 31 décembre 1990, y compris les contrats conclus par des entreprises publiques, seront respectés sur une base non discriminatoire. Les États successeurs prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations découlant de ces contrats, lorsque l'exécution de ces contrats a été empêchée par l'éclatement de la RSFY.

Article 3

Les États successeurs respecteront et protégeront les droits de toutes les personnes physiques et morales de la RSFY sur la propriété intellectuelle, y compris les brevets, marques de commerce, droits d'auteur et autres droits apparentés (les redevances, par exemple) et se conformeront à cet égard aux conventions internationales.

Article 4

Les États successeurs prendront les mesures nécessaires telles que requises par les principes généraux de droit et par ailleurs appropriées pour assurer la mise en application effective des principes stipulés dans la présente Annexe, par exemple, en concluant des accords bilatéraux et en notifiant leurs tribunaux et autres autorités compétentes.

Article 5

Aucune des dispositions ci-dessus de la présente Annexe ne dérogera aux dispositions d'accords bilatéraux conclus sur la même question entre les États successeurs qui, dans certains domaines, peuvent avoir un caractère décisif entre ces États.

Article 6

La législation interne de chaque État successeur concernant les droits au logement (« stanarsko pravo/stanovanjska pravica ») sera appliquée sur une base égale aux personnes qui étaient des citoyens de la RSFY et qui avaient de tels droits, sans discrimination pour un motif quelconque, comme le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, l'opinion politique et autre, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, les biens, la naissance ou d'autres considérations.

Article 7

Toutes les personnes physiques et morales de chaque État successeur auront, sur la base de la réciprocité, le même droit d'accès aux tribunaux, instances administratives et organismes de cet État et des autres États successeurs aux fins de faire protéger leurs droits.

Article 8

Les dispositions de la présente Annexe qui précèdent sont sans préjudice des garanties de non-discrimination liées aux droits de propriété privée et aux droits acquis qui existent dans la législation interne des États successeurs.

4. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL. EN DATE À NEW YORK DU 12 DÉCEMBRE 2005⁵

Convention des nations unies sur la cession de créances dans le commerce international

Préambule

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances constituent un obstacle au commerce international,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Souhaitant aussi dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables et faciliterait ainsi le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique :

a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant; et

b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique à une cession subséquente qui satisfait aux critères de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, même si elle ne s'appliquait pas à une cession antérieure de la même créance.

3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur à moins qu'à la date de la conclusion du contrat initial ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

4. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 à 3 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 39.

5. L'Annexe de la présente Convention s'applique comme il est prévu à l'article 42.

Article 2

CESSION DE CRÉANCES

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme «cession» désigne le transfert qu'effectue par convention une personne («cédant») à une autre personne («cessionnaire») de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise du droit contractuel du cédant

au paiement d'une somme d'argent («créance») due par une troisième personne («débiteur»). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;

b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire («cession subséquente»), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne à qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

Article 3

INTERNATIONALITÉ

Une créance est internationale si, à la date de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

Article 4

EXCLUSIONS ET AUTRES LIMITATIONS

1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions effectuées :

a) À un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;

b) Dans le cadre de la vente de l'entreprise commerciale à laquelle sont attachées les créances cédées ou de la modification de son régime de propriété ou de son statut juridique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances nées :

a) D'opérations sur un marché boursier réglementé;

b) De contrats financiers régis par des conventions de compensation, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

c) D'opérations de change;

d) De systèmes de paiement interbancaire, d'accords de paiement interbancaire ou de systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers;

e) Du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou de la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments;

f) De dépôts bancaires;

g) D'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations d'une personne en vertu du droit régissant les instruments négociables.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations du cédant et du débiteur en vertu des lois particulières régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

5. Aucune disposition de la présente Convention :

a) N'a d'incidences sur l'application de la loi d'un État où est situé un immeuble :

- i) À un droit réel sur cet immeuble dans la mesure où, en vertu de cette loi, la cession d'une créance confère un tel droit; ou
- ii) À la priorité d'un droit sur une créance dans la mesure où, en vertu de cette loi, celui-ci est conféré par un droit réel sur l'immeuble; ou

b) Ne rend licite l'acquisition d'un droit réel immobilier, si elle n'est pas autorisée par la loi de l'État où est situé l'immeuble.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 5

DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « contrat initial » désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;

b) Le terme « créance existante » désigne une créance qui naît avant ou à la date de la conclusion du contrat de cession et le terme « créance future » désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;

c) Le terme « écrit » désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est satisfaite si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique qu'elle en approuve le contenu;

d) Le terme « notification de la cession » désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;

e) Le terme « administrateur de l'insolvabilité » désigne une personne ou un organisme, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e)

dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du cédant;

f) Le terme «procédure d'insolvabilité» désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

g) Le terme «priorité» désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'une autre personne et détermine, pour autant qu'il y ait lieu à cette fin, s'il s'agit d'un droit personnel ou réel, s'il a été ou non créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation et si les mesures nécessaires pour qu'il produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent ont été prises;

h) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;

i) Le terme «loi» désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;

j) Le terme «produit» désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel quelle qu'en soit la forme. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les biens meubles corporels restitués;

k) Le terme «contrat financier» désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou de contrat d'échange portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l'une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus;

l) Le terme «convention de compensation globale» désigne une convention entre deux Parties ou plus prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes :

- i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;
- ii) Lors de l'insolvabilité d'une Partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une Partie à l'autre; ou

- iii) La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa ii précédent au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus;
- m) Le terme «réclamant concurrent» désigne :
 - i) Un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, y compris une personne qui, de par l'effet de la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée en raison de son droit sur un autre bien du cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;
 - ii) Un créancier du cédant; ou
 - iii) L'administrateur de l'insolvabilité.

Article 6

AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve de l'article 19, le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 7

PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

Chapitre III

Effets de la cession

Article 8

EFFICACITÉ DES CESSIONS

1. Une cession n'est pas dépourvue d'effet entre le cédant et le cessionnaire, ou à l'égard du débiteur ou d'un réclamant concurrent, et

le droit d'un cessionnaire ne peut être privé de son rang de priorité, au motif qu'il s'agit de la cession de plus d'une créance, de créances futures, de fractions de créances ou d'un droit indivis sur des créances, si ces créances sont désignées :

a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou

b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

3. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article, à l'article 9 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, la présente Convention n'a pas d'incidences sur toute limitation prévue par la loi au droit d'effectuer une cession.

Article 9

LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE LA CESSION

1. La cession d'une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention, mais l'autre Partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas Partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

3. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances :

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux Parties.

Article 10

TRANSFERT DE SÛRETÉS

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.

2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne ayant constitué la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article, mais l'autre Partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas Partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement aux cessions de créances :

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux Parties.

5. Le transfert d'une sûreté réelle avec dépossession au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne ayant constitué la sûreté sur le bien transféré en vertu de la loi régissant cette sûreté.

6. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relati-

ves à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

CHAPITRE IV

Droits, obligations et exceptions

Section I

CÉDANT ET CESSIONNAIRE

Article 11

DROITS ET OBLIGATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les Parties à ce type particulier de cession ou à la cession de cette catégorie particulière de créances.

Article 12

GARANTIES DUES PAR LE CÉDANT

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que :

- a) Il a le droit de céder la créance;
- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur peut ou pourra payer.

Article 13

DROIT DE NOTIFIER LA CESSION AU DÉBITEUR

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notifica-

tion de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 17 en raison de cette violation. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la Partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 14

DROIT DU CESSIONNAIRE À RECEVOIR PAIEMENT

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée :

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Section II

DÉBITEUR

Article 15

PRINCIPE DE PROTECTION DU DÉBITEUR

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne :

- a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou
- b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 16

NOTIFICATION DE LA CESSION AU DÉBITEUR

1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.
2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.
3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 17

PAIEMENT LIBÉRATOIRE DU DÉBITEUR

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.
3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.
4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.
6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notifica-

tion. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

8. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 18

EXCEPTIONS ET DROITS À COMPENSATION DU DÉBITEUR

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, en vertu des articles 9 ou 10, invoquer contre le cédant pour violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.

Article 19

ENGAGEMENT DE NE PAS OPPOSER D'EXCEPTIONS OU DE DROITS À COMPENSATION

1. Le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 18. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer :
 - a) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou
 - b) Les exceptions fondées sur son incapacité.
3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 20.

Article 20

MODIFICATION DU CONTRAT INITIAL

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.
2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf :
 - a) Si celui-ci y consent; ou
 - b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 21

RECouvreMENT DES PAIEMENTS

La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

Section III

TIERS

Article 22

LOI APPLICABLE AUX DROITS CONCURRENTS

À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 23 et 24, la

loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

Article 23

ORDRE PUBLIC ET RÈGLES IMPÉRATIVES

1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 22. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 24

RÈGLES SPÉCIALES RELATIVES AU PRODUIT

1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de le conserver dans la mesure où son droit sur la créance cédée avait la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la même créance.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, le droit du cessionnaire sur ce produit a la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent, de la même manière que le droit du cessionnaire avait la priorité sur le droit dudit réclamant sur la créance cédée si :

a) Le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) Le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt ou de valeurs mobilières distinct contenant uniquement un produit composé d'espèces ou de valeurs mobilières.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent article n'a d'incidences sur la priorité d'une personne ayant sur le produit un droit à compensation ou un droit créé par convention et ne découlant pas d'un droit sur la créance.

Article 25

RENONCIATION

Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.

CHAPITRE V

Autres règles de conflit de lois

Article 26

APPLICATION DU CHAPITRE V

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux questions :

- a) Qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier; et
- b) Qui entrent par ailleurs dans le champ d'application mais ne sont pas réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 27

FORME DU CONTRAT DE CESSION

1. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans un même État est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'État dans lequel il a été conclu.
2. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans des États différents est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'un de ces États.

Article 28

LOI APPLICABLE AUX DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont régis par la loi qu'ils ont choisie.
2. Si le cédant et le cessionnaire n'ont pas choisi de loi, leurs droits et obligations réciproques découlant de leur convention sont régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit.

Article 29

LOI APPLICABLE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE ET DU DÉBITEUR

La loi régissant le contrat initial détermine l'efficacité des limitations contractuelles à la cession entre le cessionnaire et le débiteur, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et détermine également si le débiteur est libéré de ses obligations.

Article 30

LOI APPLICABLE À LA PRIORITÉ

1. La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article.

Article 31

RÈGLES IMPÉRATIVES

1. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles de la loi de l'État du for lorsqu'elles sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions réglées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

Article 32

ORDRE PUBLIC

Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi spécifiée dans le présent chapitre

peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Article 33

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 34

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

APPLICATION AUX UNITÉS TERRITORIALES

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un État contractant.

4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si la loi régissant le contrat initial est la loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, la loi régissant le contrat initial est considérée comme n'étant pas la loi d'un État contractant.

5. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 36

LIEU DE SITUATION DANS LE CAS D'UNITÉS TERRITORIALES

Si une personne est située dans un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, cette personne est située dans l'unité territoriale dans laquelle elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant où est située une personne dans cet État.

Article 37

LOI APPLICABLE DANS LES UNITÉS TERRITORIALES

Toute référence dans la présente Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État.

Article 38

CONFLITS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure, régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international («la Convention d'Ottawa»). Dans la mesure où la présente

Convention ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur, elle n'exclut pas l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations de ce débiteur.

Article 39

DÉCLARATION SUR L'APPLICATION DU CHAPITRE V

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.

Article 40

LIMITATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PUBLIQUES

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié ou dans quelle mesure il ne sera pas lié par les articles 9 et 10 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité ou une institution ayant une mission d'intérêt public. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 9 et 10 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne. Un État peut énumérer dans une déclaration les types d'institution qui font l'objet de la déclaration.

Article 41

AUTRES EXCLUSIONS

1. Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à des types particuliers de cession ou à la cession de catégories particulières de créance clairement décrites dans une déclaration.

2. Après qu'une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article a pris effet :

a) La présente Convention ne s'applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créance si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

b) Les dispositions de la présente Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s'appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État ou la loi régissant le contrat initial est la loi de cet État.

3. Le présent article ne s'applique pas aux cessions de créances énumérées au paragraphe 3 de l'article 9.

Article 42

APPLICATION DE L'ANNEXE

1. Un État peut à tout moment déclarer :

a) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'Annexe et participera au système d'enregistrement international établi en vertu de la section II de l'Annexe;

b) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'Annexe et donnera effet à ces règles en utilisant un système d'enregistrement permettant d'en atteindre les objectifs, auquel cas, aux fins de la section I de l'Annexe, un enregistrement effectué en application d'un tel système aura le même effet qu'un enregistrement effectué en vertu de la section II de l'Annexe;

c) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section III de l'Annexe;

d) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section IV de l'Annexe; ou

e) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées aux articles 7 et 9 de l'Annexe.

2. Aux fins de l'article 22 :

a) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

b) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

c) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section IV de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article; et

d) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble des règles énoncées aux articles 7 et 9 de l'Annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article.

3. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut établir des règles en vertu desquelles, compte tenu d'un délai raisonnable, les contrats de cession conclus avant que la déclaration prenne effet sont soumis à de telles règles.

4. Un État qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut, conformément aux règles de priorité qui sont en

vigueur dans cet État, utiliser le système d'enregistrement établi en vertu de la section II de l'Annexe.

5. Au moment où il fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ou après cette déclaration, un État peut déclarer :

a) Qu'il n'appliquera pas les règles de priorité choisies en vertu du paragraphe 1 du présent article à certains types de cession ou à la cession de certaines catégories de créance; ou

b) Qu'il appliquera ces règles de priorité avec les modifications spécifiées dans ladite déclaration.

6. À la demande d'États contractants ou d'États signataires représentant au moins un tiers des États contractants et des États signataires, le depositaire convoque une conférence des États contractants et des États signataires pour désigner l'autorité de supervision et le premier conservateur du registre et pour élaborer ou réviser le règlement mentionné à la section II de l'Annexe.

Article 43

EFFET DES DÉCLARATIONS

1. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et les confirmations de déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au depositaire.

3. Une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le depositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le depositaire.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 peut la retirer à tout moment par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire.

5. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'applicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe :

a) Sous réserve de l'alinéa b du présent paragraphe, cette règle est applicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son

retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur s'applique uniquement dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

6. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'inapplicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe :

a) Sous réserve de l'alinéa *b* du présent paragraphe, cette règle est inapplicable aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur est inapplicable dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

7. Si une règle qui est rendue applicable ou inapplicable en raison d'une déclaration visée aux paragraphes 5 ou 6 du présent article ou de son retrait est pertinente pour la détermination de la priorité concernant une créance faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant que la déclaration ou son retrait prenne effet ou concernant le produit de cette créance, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité avant qu'une telle déclaration ou son retrait prenne effet.

Article 44

RÉSERVES

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 45

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention.

Article 46

DÉNONCIATION

1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la

créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention.

Article 47

RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la présente Convention telle qu'elle aura été amendée.

ANNEXE DE LA CONVENTION

Section I

RÈGLES DE PRIORITÉ FONDÉES SUR L'ENREGISTREMENT

Article premier

PRIORITÉ ENTRE PLUSIEURS CESSIONNAIRES

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les données relatives à la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente Annexe, quelle que soit la date de transfert de la créance. Si aucune donnée n'a été enregistrée, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 2

PRIORITÉ ENTRE LE CESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ OU DES CRÉANCIERS DU CÉDANT

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant un tel droit, si la créance a été cédée et si les données relatives à la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente Annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Section II

ENREGISTREMENT

Article 3

CRÉATION D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

Il sera créé, en vertu du règlement devant être promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision, un système d'enregistrement des données relatives aux

cessions, même si la cession ou la créance concernée n'est pas internationale. Le règlement promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision en vertu de la présente Annexe est conforme à cette dernière. Il prescrira dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionnera, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.

Article 4

ENREGISTREMENT

1. Toute personne peut enregistrer des données relatives à une cession dans le registre conformément à la présente Annexe et au règlement. Comme prévu dans le règlement, les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire et incluent une description succincte des créances cédées.

2. Un même enregistrement peut porter sur une ou plusieurs cessions effectuées par le cédant au cessionnaire d'une ou plusieurs créances existantes ou futures, que ces créances existent ou non au moment de l'enregistrement.

3. Un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte. Le règlement établira la procédure d'annulation d'un enregistrement si la cession n'est pas effectuée.

4. L'enregistrement ou sa modification produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 du présent article sont accessibles aux utilisateurs. La Partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans le règlement, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, un enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans.

5. Le règlement spécifiera la manière dont l'enregistrement peut être renouvelé, modifié ou annulé et régira toute autre question afférente au fonctionnement du système d'enregistrement.

6. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant qui empêcherait une recherche faite à partir d'une identification correcte dudit cédant d'aboutir aux données enregistrées prive d'effet l'enregistrement.

Article 5

RECHERCHES DANS LE REGISTRE

1. Toute personne peut faire une recherche dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément au règlement, et obtenir le résultat de cette recherche par écrit.

2. Le résultat écrit d'une recherche qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste l'enregistrement des données sur lesquelles porte la recherche, notamment la date et l'heure de l'enregistrement.

Section III

RÈGLES DE PRIORITÉ FONDÉES SUR LA DATE DU CONTRAT DE CESSION

Article 6

PRIORITÉ ENTRE PLUSIEURS CESSIONNAIRES

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 7

PRIORITÉ ENTRE LE CESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ OU DES CRÉANCIERS DU CÉDANT

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Article 8

PREUVE DE LA DATE DU CONTRAT DE CESSION

Pour ce qui des articles 6 et 7 de la présente Annexe, la date de la conclusion d'un contrat de cession peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Section IV

RÈGLES DE PRIORITÉ FONDÉES SUR LA DATE DE NOTIFICATION DE LA CESSION

Article 9

PRIORITÉ ENTRE PLUSIEURS CESSIONNAIRES

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les notifications des différentes cessions ont été reçues par le débiteur. Cependant, un cessionnaire ne peut, en adressant une notification au débiteur, obtenir la priorité sur une cession antérieure dont il avait connaissance à la date de la conclusion du contrat de cession à son profit.

Article 10

PRIORITÉ ENTRE LE CESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATEUR DE L'INSOLVABILITÉ OU DES CRÉANCIERS DU CÉDANT

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée et la notification a été effectuée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

FAIT À New York, ce 12^e jour de décembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

- a) Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. En date du 23 mars 2001⁶

Les États Parties à la Convention,

Rappelant l'article 194 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui dispose que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin,

Rappelant également l'article 235 de cette convention, qui dispose que, en vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les États doivent coopérer pour assurer le développement des règles pertinentes du droit international,

Notant le succès de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, pour ce qui est de garantir une indemnisation des personnes qui subissent des dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés par mer en vrac à bord de navires,

Notant également que la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses a été adoptée en vue de fournir une indemnisation convenable prompte et efficace pour les dommages causés par des événements liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

Reconnaissant qu'il importe d'établir une responsabilité objective pour toutes les formes de pollution par les hydrocarbures qui soit liée à une limitation appropriée du montant de cette responsabilité,

Considérant que des mesures complémentaires sont nécessaires pour assurer le versement d'une indemnisation convenable, prompte et efficace pour les dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures de soute provenant de navires,

Désireux d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et fournir une indemnisation adéquate dans de tels cas,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. «Navire» signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit.

2. «Personne» signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.

3. «Propriétaire du navire» signifie le propriétaire, y compris le propriétaire inscrit, l'affréteur coque nue, l'armateur gérant et l'exploitant du navire.

4. «Propriétaire inscrit» signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, l'expression «propriétaire inscrit» désigne cette compagnie.

5. «Hydrocarbures de soute» signifie tous les hydrocarbures minéraux, y compris l'huile de graissage, utilisés ou destinés à être utilisés pour l'exploitation ou la propulsion du navire, et les résidus de tels hydrocarbures.

6. «Convention sur la responsabilité civile» signifie la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée.

7. «Mesures de sauvegarde» signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage par pollution.

8. «Événement» signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage par pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage par pollution.

9. «Dommage par pollution» signifie :

a) Le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de soute du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et

b) Le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

10. «État d'immatriculation du navire» signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre pavillon.

11. «Jauge brute» signifie la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage qui figurent à l'Annexe 1 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

12. «Organisation» signifie l'Organisation maritime internationale.

13. «Secrétaire général» signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique exclusivement :

a) Aux dommages par pollution survenus :

i) Sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État Partie, et

ii) Dans la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

b) Aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à prévenir ou à limiter de tels dommages.

Article 3

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

1. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le propriétaire du navire au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par des hydrocarbures de soute se trouvant à bord ou provenant du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire du navire au moment du premier de ces faits.

2. Lorsque plus d'une personne sont responsables en vertu du paragraphe 1, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

3. Le propriétaire du navire n'est pas responsable s'il prouve :

a) Que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou

b) Que le dommage par pollution résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou

c) Que le dommage par pollution résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

4. Si le propriétaire du navire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire du navire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

5. Aucune demande en réparation d'un dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire du navire autrement que sur la base de la présente Convention.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire qui pourraient exister indépendamment de la présente Convention.

Article 4

EXCLUSIONS

1. La présente Convention ne s'applique pas à un dommage par pollution tel que défini dans la Convention sur la responsabilité civile, qu'une indemnisation soit due ou non au titre de ce dommage en vertu de cette convention.

2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial.

3. Un État Partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.

4. En ce qui concerne les navires appartenant à un État Partie et utilisés à des fins commerciales, chaque État est passible de poursuites

devant les juridictions visées à l'article 9 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

Article 5

ÉVÉNEMENTS METTANT EN CAUSE DEUX OU PLUSIEURS NAVIRES

Lorsqu'un événement met en cause deux ou plusieurs navires et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article 3, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article 6

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire du navire et de la personne ou des personnes qui fournissent l'assurance ou autre garantie financière de limiter leur responsabilité en vertu de tout régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

Article 7

ASSURANCE OBLIGATOIRE OU GARANTIE FINANCIÈRE

1. Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute supérieure à 1000 immatriculé dans un État Partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité pour dommages par pollution, pour un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente d'un État Partie s'est assurée qu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État Partie. Le certificat doit être conforme au modèle joint en Annexe à la présente Convention et comporter les renseignements suivants :

- a) Nom du navire, lettres ou numéro distinctifs et port d'immatriculation;
- b) Nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;
- c) Numéro OMI d'identification du navire;
- d) Type et durée de la garantie;
- e) Nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;
- f) Période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. a) Un État Partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de la délivrance de chaque certificat. Dans tous les cas, l'État Partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

- b) Un État Partie notifie au Secrétaire général :
 - i) Les responsabilités spécifiques et les conditions de l'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;
 - ii) Le retrait d'une telle habilitation; et
 - iii) La date à compter de laquelle une telle habilitation ou le retrait d'une telle habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification en ce sens a été donnée au Secrétaire général.

c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer des certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont pas maintenues. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat avait été délivré.

4. Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est pas l'anglais, l'espagnol, ou le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues et, si l'État en décide ainsi, la langue officielle de cet État peut ne pas être utilisée.

5. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une

raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au paragraphe 5 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7. L'État d'immatriculation du navire détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de donner foi aux renseignements obtenus d'autres États ou de l'organisation ou d'autres organismes internationaux concernant la situation financière des assureurs ou des personnes dont émane la garantie financière aux fins de la présente Convention. Dans de tels cas, l'État Partie qui donne foi à de tels renseignements n'est pas dégagé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9. Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État Partie sont acceptés par les autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut à tout moment demander à l'État qui a délivré ou visé le certificat d'assurance la tenue de consultations s'il pense que ledit État n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10. Toute demande en réparation d'un dommage par pollution peut être formée directement contre l'assureur ou l'autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire du navire serait fondé à invoquer (excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire du navire), y compris la limitation de la responsabilité en vertu de l'article 6. En outre, le défendeur peut, même si le propriétaire du navire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article 6, limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que le dommage par pollution résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire du navire, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à

invoquer dans une action intentée par le propriétaire du navire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire du navire à se joindre à la procédure.

11. Un État Partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à être exploité à tout moment si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie correspondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute supérieure à 1 000, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12 les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de produire le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils touchent ou quittent les ports ou les installations au large situés dans son territoire, sous réserve que l'État Partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États Parties, attestant l'existence du certificat et permettant aux États Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 12.

14. Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation attestant que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites conformément au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

15. Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer que le présent article ne s'applique pas aux navires exploités exclusivement à l'intérieur de la zone de cet État visée à l'article 2 a, i.

Article 8

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet

événement consiste en un ensemble de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

Article 9

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée à l'article 2 a, ii, d'un ou de plusieurs États Parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, des actions en réparation contre le propriétaire du navire, l'assureur ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire du navire ne peuvent être présentées que devant les tribunaux de ces États Parties.

2. Un préavis raisonnable est donné à chaque défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1.

3. Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente Convention.

Article 10

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. Tout jugement rendu par un tribunal compétent en vertu de l'article 9, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout État Partie, sauf :

- a) Si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) Si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de préparer sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 est exécutoire dans chaque État Partie dès que les procédures requises dans cet État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

Article 11

CLAUSE DE SUBSTITUTION

La présente Convention l'emporte sur les conventions qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations que les États Parties peuvent avoir, du fait de ces conventions, envers les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Article 12

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les actuels États Parties, ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard de ces États Parties, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée par l'amendement.

Article 13

ÉTATS AYANT PLUS D'UN RÉGIME JURIDIQUE

1. S'il possède deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des matières traitées dans la présente Convention, un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

2. La déclaration est notifiée au Secrétaire général et précise expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

3. Dans le cas d'un État Partie qui a fait une telle déclaration :

a) Dans la définition du «propriétaire inscrit» donnée à l'article premier, 4, les références à un État sont interprétées comme visant une telle unité territoriale;

b) Les références à l'État d'immatriculation d'un navire et, pour ce qui est d'un certificat d'assurance obligatoire, à l'État qui a délivré ou

visé le certificat, sont interprétées comme visant respectivement l'unité territoriale dans laquelle le navire est immatriculé et celle qui délivre ou vise le certificat;

c) Les références faites dans la présente Convention aux prescriptions du droit national sont interprétées comme visant les prescriptions du droit de l'unité territoriale pertinente; et

d) Les références faites dans les articles 9 et 10 aux tribunaux des États Parties et aux jugements qui doivent être reconnus dans ces États sont interprétées comme visant respectivement les tribunaux de l'unité territoriale pertinente et les jugements qui doivent être reconnus dans cette unité territoriale.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle dix-huit États, y compris cinq États ayant chacun des navires dont la jauge brute totale n'est pas inférieure à 1 million, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

Article 15

DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article 16

RÉVISION OU MODIFICATION

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention à la demande du tiers au moins des États Parties.

Article 17

DÉPOSITAIRE

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :

- i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument, ainsi que de leur date;
- ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
- iv) Des autres déclarations et notifications faites en vertu de la présente Convention.

b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

Article 18

TRANSMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 19

LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT à Londres ce vingt-trois mars deux mille un.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

ANNEXE

**CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE
RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DE SOUTE**

Délivré conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

<i>Nom du navire</i>	<i>Lettres ou numéro distinctifs</i>	<i>Numéro OMI d'identification</i>	<i>Port d'immatriculation</i>	<i>Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit</i>
----------------------	--------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------	---

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

Type de garantie.....

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

(Nom complet de l'État)

OU

Il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État Partie se prévaut des dispositions de l'article 7, 3.

Le présent certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de

..... par

(Nom complet de l'État)

(Nom de l'institution ou de l'organisme)

À le

(lieu)

(date)

.....
(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat)

Notes explicatives :

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
4. Dans la rubrique «Durée de la garantie», il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

5. Dans la rubrique « Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants), il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

b) Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. En date à Londres du 5 octobre 2001⁷

Les Parties à la présente Convention,

Notant que les études scientifiques et enquêtes menées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes ont démontré que certains systèmes antisalissure utilisés sur les navires présentent un risque de toxicité considérable pour des organismes marins écologiquement et économiquement importants, sur lesquels ils peuvent aussi avoir d'autres effets chroniques, et également que la consommation d'aliments d'origine marine affectés pourrait être dangereuse pour la santé de l'homme,

Notant en particulier les graves préoccupations suscitées par les systèmes antisalissure dans lesquels des composés organostanniques sont utilisés comme biocides, et étant convaincues que l'introduction de tels composés organostanniques dans le milieu marin doit être progressivement éliminée,

Rappelant qu'au chapitre 17 du Programme « Action 21 » adopté par la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement il est demandé aux États de prendre des mesures pour réduire la pollution causée par les composés organostanniques présents dans les peintures antisalissure,

Rappelant également que l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, par sa résolution A.895(21), adoptée le 25 novembre 1999, a prié instamment le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation d'œuvrer en vue de l'élaboration dans les meilleurs délais d'un instrument mondial juridiquement obligatoire pour faire face de toute urgence aux effets nuisibles des systèmes antisalissure,

Consciente de l'approche de précaution qui a été établie en vertu du Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et qui est mentionnée dans la résolution MEPC.67(37) adoptée par le Comité de la protection du milieu marin le 15 septembre 1995,

Reconnaissant qu'il est important de protéger le milieu marin et la santé de l'homme contre les effets défavorables des systèmes antisalissure,

Reconnaissant également que l'utilisation de systèmes antisalissure destinés à prévenir l'accumulation d'organismes sur la surface des navi-

res est d'une importance cruciale pour garantir l'efficacité du commerce et des transports maritimes et pour empêcher la propagation d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de poursuivre la mise au point de systèmes antisalissure qui soient efficaces et sans danger pour l'environnement et d'encourager le remplacement de systèmes nuisibles par des systèmes moins nuisibles ou, de préférence, non nuisibles,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie à la présente Convention s'engage à donner plein et entier effet à ses dispositions afin de réduire ou d'éliminer les effets défavorables des systèmes antisalissure sur le milieu marin et sur la santé de l'homme.

2. Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Annexes.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant un État de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses destinées à réduire ou éliminer les effets défavorables des systèmes antisalissure sur l'environnement, en conformité avec le droit international.

4. Les Parties s'efforcent de coopérer aux fins de garantir la mise en œuvre, le respect et la mise en application effectifs de la présente Convention.

5. Les Parties s'engagent à promouvoir le développement continu de systèmes antisalissure qui soient efficaces et sans danger pour l'environnement.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire :

1. « Administration » désigne le gouvernement de l'État sous l'autorité duquel le navire est exploité. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'Administration est le gouvernement de cet État. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'État côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Administration est le gouvernement de l'État côtier intéressé.

2. « Système antisalissure » désigne un revêtement, une peinture, un traitement de la surface, une surface ou un dispositif qui est utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher le dépôt d'organismes indésirables.

3. « Comité » désigne le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

4. « Jauge brute » désigne la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage énoncées à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait.

5. « Voyage international » désigne un voyage effectué par un navire autorisé à battre le pavillon d'un État à destination ou en provenance d'un port, d'un chantier naval ou d'un terminal au large relevant de la juridiction d'un autre État.

6. « Longueur » désigne la longueur définie dans la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, ou dans toute convention qui lui succéderait.

7. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

8. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

9. « Navire » désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes fixes ou flottantes, les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).

10. « Groupe technique » désigne un organe composé de représentants des Parties, des Membres de l'Organisation, de l'ONU et de ses institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation, qui devrait comprendre de préférence des représentants d'établissements et de laboratoires se livrant à l'analyse des systèmes antisalissure. Ces représentants doivent être des experts dans les domaines du devenir dans l'environnement et des effets sur l'environnement, des effets toxiques, de la biologie marine, de la santé de l'homme, de l'analyse économique, de la gestion des risques, des transports maritimes internationaux, des techniques de revêtement des systèmes antisalissure ou d'autres domaines spécialisés nécessaires pour étudier de manière objective le bien-fondé sur le plan technique d'une proposition détaillée.

Article 3

APPLICATION

1. Sauf disposition expresse contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique :

- a) Aux navires qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie;
- b) Aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une Partie; et
- c) Aux navires qui entrent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'une Partie mais qui ne sont pas visés aux alinéas *a* ou *b*.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à une Partie ou exploités par elle et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie s'assure, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique.

3. Dans le cas des navires d'États non Parties à la présente Convention, les Parties appliquent les prescriptions de la présente Convention dans la mesure nécessaire pour que ces navires ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.

Article 4

MESURES DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES ANTISALISSURE

1. Conformément aux prescriptions spécifiées à l'Annexe 1, chaque Partie interdit et/ou limite :

a) L'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de systèmes antisalissure nuisibles sur les navires visés à l'alinéa *a* ou *b* de l'article 3,1; et

b) L'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de tels systèmes sur les navires visés à l'article 3, 1), *c*, lorsqu'ils se trouvent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'une Partie,

et prend des mesures effectives pour veiller à ce que ces navires satisfassent à ces prescriptions.

2. Les navires dotés d'un système antisalissure qui est soumis à une mesure de contrôle résultant d'un amendement à l'Annexe 1 après l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent conserver ce système jusqu'à la date prévue pour son remplacement, cette période ne devant toutefois en aucun cas dépasser 60 mois après l'application du système, à moins que le Comité ne décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient d'appliquer plus tôt la mesure de contrôle.

Article 5

MESURES DE CONTRÔLE DES DÉCHETS RELEVANT DE L'ANNEXE 1

Compte tenu des règles, normes et prescriptions internationales, une Partie prend des mesures appropriées sur son territoire pour exiger que les déchets résultant de l'application ou de l'enlèvement d'un système antialissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 soient collectés, manutentionnés, traités et évacués d'une manière sûre et écologiquement rationnelle afin de protéger la santé de l'homme et l'environnement.

Article 6

PROCÉDURE À SUIVRE POUR PROPOSER DES AMENDEMENTS AUX MESURES DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES ANTIALISSURE

1. Toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe 1 conformément au présent article.

2. Une proposition initiale doit contenir les renseignements prescrits à l'Annexe 2 et être soumise à l'Organisation. Lorsque l'Organisation reçoit une proposition, elle la porte à l'attention des Parties, des Membres de l'Organisation, de l'ONU et de ses institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et leur en communique le texte.

3. Le Comité décide si le système antialissure en question appelle une étude plus approfondie en se fondant sur la proposition initiale. Si le Comité décide qu'une plus ample étude est justifiée, il demande à la Partie dont émane la proposition de lui soumettre une proposition détaillée contenant les renseignements prescrits à l'Annexe 3, sauf si ceux-ci figurent déjà dans la proposition initiale. Si le Comité estime qu'il existe un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée pour l'empêcher de décider de procéder à l'évaluation de la proposition. Le Comité constitue un groupe technique conformément à l'article 7.

4. Le groupe technique étudie la proposition détaillée ainsi que les données supplémentaires qui auraient pu être soumises par toute entité intéressée et, après avoir procédé à une évaluation, indique au Comité si la proposition a démontré qu'il pouvait exister un risque excessif d'effets défavorables sur des organismes non ciblés ou sur la santé de l'homme qui justifie un amendement à l'Annexe 1. À cet égard :

- a) L'étude du groupe technique consiste à :
 - i) Évaluer le lien entre le système antialissure en question et les effets défavorables connexes qui ont été observés, soit dans l'environnement ou sur la santé de l'homme, y compris

mais sans s'y limiter, par la consommation d'aliments d'origine marine affectés, soit au moyen d'études contrôlées, en se fondant sur les données décrites à l'Annexe 3 et toutes autres données pertinentes mises en évidence;

- ii) Évaluer la réduction du risque potentiel due aux mesures de contrôle proposées et à toute autre mesure de contrôle que le groupe technique pourrait envisager;
- iii) Examiner les renseignements disponibles sur la faisabilité technique des mesures de contrôle et le rapport coût-efficacité de la proposition;
- iv) Examiner les renseignements disponibles sur les autres effets qu'aurait l'introduction de telles mesures de contrôle en ce qui concerne :
 - L'environnement (y compris, sans toutefois s'y limiter, le coût de l'inaction, et l'incidence sur la qualité de l'air);
 - Les problèmes de santé et de sécurité pour les chantiers navals (à savoir les effets sur les ouvriers de ces chantiers);
 - Le coût pour les transports maritimes internationaux et autres secteurs intéressés; et
- v) Examiner les solutions de rechange appropriées qui pourraient être disponibles, y compris les risques potentiels liés à ces solutions;

b) Le rapport du groupe technique est soumis par écrit et tient compte de chacune des évaluations et de chacun des examens visés à l'alinéa *a*; le groupe technique peut toutefois décider de ne pas procéder aux évaluations et examens décrits aux alinéas *a*, ii, à *a*, v, s'il juge, à l'issue de l'évaluation décrite à l'alinéa *a*, i, que la proposition ne mérite pas d'être examinée plus avant;

c) Le rapport du groupe technique inclut entre autres une recommandation indiquant si les mesures de contrôle internationales prévues en application de la présente Convention sont justifiées pour le système antisalissure en question, si les mesures de contrôle spécifiques suggérées dans la proposition détaillée sont appropriées ou si d'autres mesures de contrôle sont considérées par le groupe comme étant plus adaptées.

5. Le rapport du groupe technique est diffusé aux Parties, aux Membres de l'Organisation, à l'ONU et à ses institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation, avant son examen par le Comité. Le Comité décide s'il convient d'approuver une proposition d'amendement à l'Annexe 1 et, le cas échéant, des modifications de cette proposition, compte tenu du rapport du groupe technique. Si le rapport indique un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scienti-

fique absolue ne doit pas, en soi, être invoquée pour empêcher le Comité de décider d'inscrire un système antisalissure à l'Annexe 1. Les propositions d'amendements à l'Annexe 1, si elles sont approuvées par le Comité, sont diffusées conformément à l'article 16, 2, a. La décision de ne pas approuver une proposition n'exclut pas la soumission ultérieure d'une nouvelle proposition eu égard à un système antisalissure donné si de nouvelles informations sont mises en évidence.

6. Seules les Parties peuvent participer aux décisions prises par le Comité telles que décrites aux paragraphes 3 et 5.

Article 7

GROUPES TECHNIQUES

1. Le Comité constitue un groupe technique en application de l'article 6 lorsqu'une proposition détaillée est reçue. Dans les cas où plusieurs propositions sont reçues en même temps ou à la suite, le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes techniques, selon les besoins.

2. Toute Partie peut participer aux délibérations d'un groupe technique, et devrait faire appel aux compétences pertinentes dont elle dispose.

3. Le Comité définit le mandat, l'organisation et le fonctionnement des groupes techniques. Ce mandat garantit le respect du caractère confidentiel des renseignements qui pourraient être communiqués. Les groupes techniques peuvent tenir les réunions qu'ils jugent nécessaires mais ils s'efforcent de mener leurs travaux par correspondance ou voie électronique ou autre moyen approprié.

4. Seuls les représentants des Parties peuvent participer à la formulation des recommandations à soumettre au Comité en application de l'article 6. Un groupe technique s'efforce de parvenir à l'unanimité entre les représentants des Parties. Si cela n'est pas possible, il communique les vues de la minorité.

Article 8

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET SURVEILLANCE

1. Les Parties prennent des mesures appropriées pour encourager et faciliter les travaux de recherche scientifiques et techniques sur les effets des systèmes antisalissure, ainsi que la surveillance de ces effets. Ces travaux de recherche devraient comprendre en particulier l'observation, la mesure, l'échantillonnage, l'évaluation et l'analyse des effets des systèmes antisalissure.

2. Pour promouvoir les objectifs de la présente Convention, chaque Partie facilite l'accès des autres Parties qui en font la demande aux renseignements pertinents sur :

- a) Les activités scientifiques et techniques entreprises conformément à la présente Convention;
- b) Les programmes scientifiques et technologiques concernant le milieu marin et leurs objectifs; et
- c) Les effets observés lors des programmes de surveillance et d'évaluation concernant les systèmes antisalissure.

Article 9

COMMUNICATION ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Chaque Partie s'engage à communiquer à l'Organisation :

a) Une liste des inspecteurs désignés ou des organismes reconnus qui sont autorisés à agir pour le compte de cette Partie aux fins de l'administration des affaires concernant le contrôle des systèmes antisalissure, conformément à la présente Convention, en vue de sa diffusion aux Parties, qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires. L'Administration notifie donc à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorité qui leur a été déléguée; et

b) Sur une base annuelle, des renseignements au sujet de tout système antisalissure approuvé, soumis à des restrictions ou interdit en vertu de sa législation nationale.

2. L'Organisation diffuse par tout moyen approprié les renseignements qui lui ont été communiqués en vertu du paragraphe 1.

3. Si des systèmes antisalissure sont approuvés, enregistrés ou agréés par une Partie, cette Partie soit fournit, soit demande aux fabricants de ces systèmes antisalissure de fournir, aux Parties qui en font la demande, les renseignements pertinents sur la base desquels elle a pris sa décision, y compris les renseignements indiqués à l'Annexe 3, ou d'autres renseignements qui permettent d'effectuer une évaluation appropriée du système antisalissure. Il n'est fourni aucun renseignement qui est protégé par la loi.

Article 10

VISITE ET DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS

Une Partie s'assure que les navires autorisés à battre son pavillon ou exploités sous son autorité font l'objet de visites et que des certificats leur sont délivrés conformément aux règles de l'Annexe 4.

Article 11

INSPECTION DES NAVIRES ET RECHERCHE DES VIOLATIONS

1. Un navire auquel s'applique la présente Convention peut être inspecté dans tout port, chantier naval ou terminal au large d'une Partie,

par des fonctionnaires autorisés par cette Partie, aux fins de déterminer si le navire satisfait à la présente Convention. Sauf s'il existe de bonnes raisons de penser qu'un navire enfreint la présente Convention, toute inspection de ce type se limite à :

a) Vérifier que le navire a à bord un certificat international du système antisalissure ou une déclaration relative au système antisalissure en cours de validité, s'ils sont requis; et/ou

b) Un bref échantillonnage du système antisalissure du navire qui ne nuise ni à l'intégrité, ni à la structure, ni au fonctionnement de ce système, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation^a. Toutefois, le délai requis pour traiter les résultats de cet échantillonnage ne doit pas empêcher le mouvement et le départ du navire.

2. S'il existe de bonnes raisons de penser que le navire enfreint la présente Convention, une inspection approfondie peut être effectuée compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

3. S'il est constaté que le navire enfreint la présente Convention, la Partie qui procède à l'inspection peut prendre des mesures pour adresser un avertissement au navire, le retenir, le renvoyer de ses ports ou ne pas l'y admettre. Une Partie qui prend de telles mesures à l'encontre d'un navire au motif qu'il ne satisfait pas à la présente Convention informe immédiatement l'Administration du navire intéressé.

4. Les Parties coopèrent à la recherche des violations et à la mise en application de la présente Convention. Une Partie peut aussi inspecter un navire qui entre dans un port, un chantier naval ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à une enquête et lui fournit suffisamment de preuves que le navire est exploité ou a été exploité en infraction de la présente Convention. Le rapport de cette enquête est adressé à la Partie qui l'a demandée, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'Administration dont relève le navire en cause, afin que des mesures appropriées puissent être prises en vertu de la présente Convention.

Article 12

VIOLATIONS

1. Toute violation de la présente Convention est interdite et sanctionnée par la législation de l'Administration dont relève le navire en cause, où qu'elle se produise. Si l'Administration est informée d'une telle violation, elle effectue une enquête et peut demander à la Partie qui l'a informée de lui fournir des preuves supplémentaires de la violation alléguée. Si l'Administration est convaincue qu'il existe des

^a Directives à élaborer.

preuves suffisantes pour permettre d'engager des poursuites au titre de la violation alléguée, elle fait en sorte que ces poursuites soient engagées le plus tôt possible conformément à sa législation. L'Administration informe promptement la Partie qui a signalé la violation alléguée, ainsi que l'Organisation, des mesures prises. Si l'Administration n'a pris aucune mesure dans un délai d'un an à compter de la réception des renseignements, elle en informe la Partie qui a signalé la violation alléguée.

2. Toute violation de la présente Convention dans la juridiction d'une Partie est interdite et sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle violation se produit, la Partie doit :

a) Soit faire en sorte que des poursuites soient engagées conformément à sa législation;

b) Soit fournir à l'Administration dont relève le navire en cause les renseignements et les preuves qu'elle pourrait détenir attestant qu'il y a eu infraction.

3. Les sanctions prévues par la législation d'une Partie en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les violations de la présente Convention, où qu'elles se produisent.

Article 13

RETARD OU RETENUE INDU DE NAVIRES

1. Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un navire soit indûment retenu ou retardé en vertu des articles 11 ou 12.

2. Un navire qui a été indûment retenu ou retardé en vertu des articles 11 ou 12 a droit à réparation pour tout préjudice ou dommage subi.

Article 14

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent tout différend survenant entre elles quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 15

RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu des règles de droit international coutumier énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 16

AMENDEMENTS

1. La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2. Amendements après examen au sein de l'Organisation :

a) Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au Secrétaire général qui le diffuse aux Parties et aux Membres de l'Organisation six mois au moins avant son examen. Dans le cas d'une proposition d'amendement à l'Annexe 1, celle-ci est traitée conformément à l'article 6 avant d'être examinée en vertu du présent article.

b) Un amendement proposé et diffusé de la manière prévue ci-dessus est renvoyé au Comité pour examen. Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité aux fins de l'examen et de l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité, à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.

d) Les amendements adoptés conformément à l'alinéa c sont communiqués par le Secrétaire général aux Parties pour acceptation.

e) Un amendement est réputé avoir été accepté dans les cas suivants :

i) Un amendement à un article de la présente Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle deux tiers des Parties ont notifié leur acceptation au Secrétaire général.

ii) Un amendement à une Annexe est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période de douze mois après la date de son adoption ou toute autre date fixée par le Comité. Toutefois, si à cette date plus d'un tiers des Parties ont notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.

f) Un amendement entre en vigueur dans les conditions suivantes :

i) Un amendement à un article de la présente Convention entre en vigueur pour les Parties qui ont déclaré l'avoir accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté conformément à l'alinéa e, i.

ii) Un amendement à l'Annexe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception de toute Partie qui a :

1. Notifié son objection à l'amendement conformément à l'alinéa e, ii et n'a pas retiré cette objection;

2. Notifié au Secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de cet amendement, que celui-ci entrera en vigueur à son égard uniquement après notification ultérieure de son acceptation; ou
 3. Fait une déclaration au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, indiquant que les amendements à l'Annexe 1 entreront en vigueur à son égard uniquement après notification au Secrétaire général de son acceptation eu égard à ces amendements.
- iii) Un amendement à une Annexe autre que l'Annexe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception des Parties qui ont notifié leur objection à l'amendement conformément à l'alinéa *e*, ii, et n'ont pas retiré cette objection.
- g) i) Une Partie qui a notifié une objection en vertu de l'alinéa *f*, ii, 1, ou iii, peut par la suite notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement. Cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière est postérieure.
 - ii) Si une Partie qui a adressé une notification ou a fait une déclaration visée à l'alinéa *f*, ii, 2, ou 3, respectivement notifie au Secrétaire général son acceptation eu égard à un amendement, cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière est postérieure.
3. Amendement par une conférence :
 - a) À la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner des amendements à la présente Convention.
 - b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
 - c) À moins que la Conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures définies aux alinéas 2 *e* et *f* respectivement du présent article.
 4. Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à une Annexe est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.
 5. L'ajout d'une nouvelle Annexe est proposé et adopté et entre en vigueur conformément à la procédure applicable à un amendement à un article de la présente Convention.

6. Toute notification ou déclaration en vertu du présent article est adressée par écrit au Secrétaire général.

7. Le Secrétaire général informe les Parties et les Membres de l'Organisation :

a) De tout amendement qui entre en vigueur et de la date de son entrée en vigueur en général et à l'égard de chaque Partie; et

b) De toute notification ou déclaration faite en vertu du présent article.

Article 17

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} février 2002 au 31 décembre 2002 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. S'il comporte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des questions traitées dans la présente Convention, un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

5. La déclaration est notifiée au Secrétaire général et mentionne expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq États, dont les flottes marchandes représentent au total au moins vingt-cinq pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, ont soit signé la Convention

sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé l'instrument requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 17.

2. Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 16 s'applique à la Convention telle que modifiée.

Article 19

DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'une notification écrite auprès du Secrétaire général et prend effet un an après la date de la réception de la notification ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 20

DÉPOSITAIRE

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

2. Outre les fonctions spécifiées dans d'autres articles de la présente Convention, le Secrétaire général :

a) Informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

b) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21

LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, ce cinq octobre deux mille un.

ANNEXE 1

Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

<i>Système antisalissure</i>	<i>Mesures de contrôle</i>	<i>Application</i>	<i>Date à laquelle la mesure prend effet</i>
Composés organotanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Les navires ne doivent pas appliquer ni réappliquer ces composés	Tous les navires	1 ^{er} janvier 2003
Composés organotanniques agissant en tant que biocides dans les systèmes antisalissure	Les navires : soit 1) ne doivent pas avoir de tels composés sur leur coque ou sur leurs parties ou surfaces extérieures; soit 2) doivent avoir un revêtement qui forme une protection empêchant la lixiviation des composés provenant des systèmes antisalissure sous-jacents non conformes	Tous les navires (à l'exception des plates-formes fixes et flottantes, des FSU et des FPSO qui ont été construites avant le 1 ^{er} janvier 2003 et qui ne sont pas passées en cale sèche le 1 ^{er} janvier 2003 ou après cette date)	1 ^{er} janvier 2008

ANNEXE 2

Éléments à inclure dans une proposition initiale

1. Une proposition initiale doit comprendre une documentation adéquate contenant au moins ce qui suit :

a) L'identification du système antiallurage visé dans la proposition : désignation du système antiallurage; nom des ingrédients actifs et, le cas échéant, numéro de registre des Chemical Abstract Services (numéro CAS), ou composants du système dont on soupçonne qu'ils causent des effets défavorables préoccupants;

b) La caractérisation des renseignements qui laissent penser que le système antiallurage ou ses produits de transformation peuvent présenter un risque pour la santé de l'homme ou causer des effets défavorables chez les organismes non ciblés aux concentrations susceptibles d'être constatées dans l'environnement (par exemple, résultats des études de toxicité sur des espèces représentatives ou données relatives à la bioaccumulation);

c) Des preuves du risque d'apparition de composants toxiques du système antiallurage ou de ses produits de transformation dans l'environnement à des concentrations qui pourraient entraîner des effets défavorables chez des organismes non ciblés, sur la santé de l'homme ou sur la qualité de l'eau (par exemple, données sur la persistance dans la colonne d'eau, les sédiments et le biote; taux de libération de composants toxiques des surfaces traitées mesuré dans le cadre d'études ou dans des conditions réelles d'utilisation; ou données rassemblées dans le cadre d'un programme de surveillance (le cas échéant));

d) Une analyse du lien entre le système antiallurage, les effets défavorables produits, et les concentrations observées ou attendues dans l'environnement; et

e) Une recommandation préliminaire sur le type de restrictions qui pourraient être efficaces pour réduire les risques liés au système antiallurage.

2. Une proposition initiale doit être soumise conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation.

ANNEXE 3

Éléments à inclure dans une proposition détaillée

1. Une proposition détaillée doit comprendre une documentation adéquate contenant ce qui suit :

a) Les éléments nouveaux par rapport aux données citées dans la proposition initiale;

b) Les conclusions tirées des catégories de données énumérées aux alinéas 3 a, b, et c, selon le cas, en fonction du sujet de la proposition et l'identification ou la description des méthodes qui ont servi à l'établissement des données;

c) Un résumé des résultats des études effectuées sur les effets défavorables du système antiallurage;

d) Un résumé des résultats de tout programme de surveillance qui aurait pu être exécuté, y compris des renseignements sur le trafic maritime dans la zone surveillée et une description générale de cette zone;

e) Un résumé des données disponibles sur l'exposition environnementale ou écologique et les estimations des concentrations dans l'environnement que l'on aurait pu obtenir en appliquant des modèles mathématiques utilisant tous les paramètres disponibles du devenir dans l'environnement, et de préférence ceux qui ont été déterminés expérimentalement, ainsi qu'une identification ou description de la méthode de modélisation;

f) Une évaluation du lien entre le système antialgues en question, les effets défavorables produits, et les concentrations observées ou prévues dans l'environnement;

g) Une indication qualitative du degré d'incertitude de l'évaluation visée à l'alinéa f);

h) Les mesures de contrôle spécifiques recommandées en vue de réduire les risques liés au système antialgues; et

i) Un résumé des résultats des études disponibles sur les effets potentiels des mesures de contrôle recommandées eu égard à la qualité de l'air, aux conditions dans les chantiers navals, aux transports maritimes internationaux et autres secteurs intéressés, ainsi que sur les solutions de rechange appropriées qui pourraient exister.

2. Une proposition détaillée doit comporter également des renseignements sur chacune des propriétés physiques et chimiques suivantes du ou des composants préoccupants, le cas échéant :

- Point de fusion;
- Point d'ébullition;
- Densité (densité relative);
- Pression de vapeur;
- Hydrosolubilité/pH/constante de dissociation (pKa);
- Potentiel d'oxydation/de réduction;
- Masse moléculaire;
- Structure moléculaire; et
- Autres propriétés physiques et chimiques identifiées dans la proposition initiale.

3. Aux fins de l'alinéa 1 b, ci-dessus, les catégories de données sont les suivantes :

a) Les données sur le devenir dans l'environnement et les effets sur l'environnement :

- Modes de dégradation/dissipation (par exemple, hydrolyse/photodégradation/biodégradation);
- Persistance dans les milieux pertinents (par exemple, colonne d'eau/sédiments/biote);
- Partage sédiments/eau;
- Taux de lixiviation des biocides ou ingrédients actifs;
- Bilan de masse;
- Bioaccumulation, coefficient de partage, coefficient octanol/eau; et
- Toutes réactions nouvelles provoquées par la libération ou tous effets interactifs connus.

b) Les données concernant les effets involontaires sur les plantes aquatiques, les invertébrés, les poissons, les oiseaux de mer, les mammifères marins, les espèces menacées d'extinction, d'autres biotes, la qualité de l'eau, les fonds marins ou l'habitat d'organismes non ciblés, y compris des organismes vulnérables et représentatifs :

- Toxicité aiguë;
- Toxicité chronique;
- Toxicité au niveau du développement et de la reproduction;
- Troubles endocriniens;
- Toxicité des sédiments;
- Biodisponibilité/bioamplification/bioconcentration;
- Réseau alimentaire/effets sur les populations;
- Observations d'effets défavorables sur le terrain/poissons morts/échoués/analyse des tissus; et
- Résidus dans les aliments d'origine marine.

Ces données doivent concerner un ou plusieurs types d'organismes non ciblés, tels que les plantes aquatiques, les invertébrés, les poissons, les oiseaux, les mammifères et les espèces menacées d'extinction.

c) Les données concernant l'ampleur possible des effets sur la santé de l'homme (y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de consommation d'aliments d'origine marine affectés).

4. Une proposition détaillée doit comprendre une description des méthodologies utilisées ainsi que de toutes mesures pertinentes prises aux fins de l'assurance de la qualité et de tout examen des études effectué par des spécialistes.

ANNEXE 4

Prescriptions en matière de visites et de délivrance des certificats applicables aux systèmes antisalissure

Règle 1

VISITES

1. Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 visés à l'article 3, 1, a, qui effectuent des voyages internationaux, à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO, doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :

a) Une visite initiale effectuée avant la mise en service du navire ou avant que le certificat international du système antisalissure (le certificat) prescrit en vertu des règles 2 ou 3 ne soit délivré pour la première fois; et

b) Une visite effectuée lors du changement ou du remplacement des systèmes antisalissure. Ces visites doivent être portées sur le certificat délivré en vertu des règles 2 ou 3.

2. La visite doit permettre de garantir que le système antisalissure du navire satisfait pleinement à la présente Convention.

3. L'Administration doit établir les mesures appropriées à appliquer aux navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, pour garantir le respect de la présente Convention.

4. a) En ce qui concerne la mise en application de la présente Convention, les visites de navires doivent être effectuées par des fonctionnaires dûment autorisés par l'Administration ou de la manière prévue à la règle 3, 1, compte tenu des directives sur les visites élaborées par l'Organisation^a. L'Administration peut aussi confier les visites prescrites par la présente Convention soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.

b) Une Administration qui désigne des inspecteurs ou des organismes reconnus^b pour effectuer des visites doit au moins habiliter tout inspecteur désigné ou tout organisme reconnu à :

- i) Exiger qu'un navire soumis à une visite satisfasse aux dispositions de l'Annexe 1; et
- ii) Effectuer des visites si les autorités compétentes d'un État du port qui est Partie à la présente Convention le lui demandent.

c) Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que le système antisalissure du navire ne correspond pas aux indications du certificat

^aDirectives à élaborer.

^bSe reporter aux directives que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation et aux spécifications que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation.

prescrit en vertu des règles 2 ou 3 ou aux prescriptions de la présente Convention, l'Administration, l'inspecteur ou l'organisme doit veiller immédiatement à ce que des mesures correctives soient prises pour rendre le navire conforme. L'inspecteur ou l'organisme doit également en informer l'Administration en temps utile. Si les mesures correctives requises ne sont pas prises, l'Administration doit être informée sur-le-champ et faire en sorte que le certificat ne soit pas délivré ou soit retiré, selon le cas.

d) Dans la situation décrite à l'alinéa c, si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'État du port doivent être informées sur-le-champ. Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'État du port, le gouvernement de l'État du port intéressé doit prêter à l'Administration, à l'inspecteur ou à l'organisme en question, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle, y compris de prendre les mesures décrites aux articles 11 ou 12.

Règle 2

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE OU APPPOSITION D'UN VISA

1. L'Administration doit exiger qu'un certificat soit délivré à tout navire auquel s'applique la règle 1 et qui a subi avec succès une visite conformément à la règle 1. Un certificat délivré sous l'autorité d'une Partie doit être accepté par les autres Parties et être considéré, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même valeur qu'un certificat délivré par elles.

2. Les certificats doivent être délivrés ou visés soit par l'Administration, soit par tout agent ou organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

3. Dans le cas des navires ayant un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1, lequel a été appliqué avant la date d'entrée en vigueur de cette mesure de contrôle, l'Administration doit délivrer un certificat conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la mesure de contrôle. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'obligation qu'a un navire de satisfaire à l'Annexe 1.

4. Le certificat doit être établi selon le modèle qui figure à l'appendice I de la présente Annexe et être rédigé au moins en anglais, en français ou en espagnol. Si une langue officielle de l'État qui le délivre est également utilisée, celle-ci prévaut en cas de différend ou de désaccord.

Règle 3

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE OU APPPOSITION D'UN VISA PAR UNE AUTRE PARTIE

1. À la demande de l'Administration, une autre Partie peut soumettre un navire à une visite et, si elle estime qu'il satisfait à la présente Convention, elle lui délivre un certificat ou en autorise la délivrance et, selon le cas, appose un visa ou autorise l'apposition d'un visa sur ce certificat, conformément à la présente Convention.

2. Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être adressées dès que possible à l'Administration qui a fait la demande.

3. Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration indiquant qu'il a été délivré à la demande de l'Administration visée au paragraphe 1; il a la même valeur qu'un certificat délivré par l'Administration, et doit être reconnu comme tel.

4. Il ne doit pas être délivré de certificat à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un État non Partie.

Règle 4

VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE

1. Un certificat délivré en vertu des règles 2 ou 3 cesse d'être valable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Si le système antisalissure est modifié ou remplacé et le certificat n'est pas visé conformément à la présente Convention; ou

b) Si un navire passe sous le pavillon d'un autre État. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si la Partie qui le délivre a la certitude que le navire satisfait à la présente Convention. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse dès que possible à l'Administration une copie des certificats dont le navire était muni avant le transfert, ainsi qu'une copie des rapports de visite pertinents, le cas échéant.

2. La délivrance par une Partie d'un nouveau certificat à un navire transféré d'une autre Partie peut être effectuée sur la base d'une nouvelle visite ou d'un certificat en cours de validité délivré par la Partie dont le navire était précédemment autorisé à battre le pavillon.

Règle 5

DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

1. L'Administration doit exiger qu'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres mais d'une jauge brute inférieure à 400 qui effectue des voyages internationaux et auquel s'applique l'article 3, 1, a (à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO) soit muni d'une déclaration, signée par le propriétaire ou son agent autorisé. Cette déclaration doit être accompagnée de la documentation appropriée (par exemple, un reçu pour la peinture ou une facture d'entreprise) ou contenir une attestation satisfaisante.

2. La déclaration doit être établie selon le modèle qui figure à l'appendice 2 de la présente Annexe et être rédigée au moins en anglais, en français ou en espagnol. Si une langue officielle de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon est également utilisée, celle-ci prévaut en cas de différend ou de désaccord.

Appendice 1 de l'annexe 4

MODÈLE DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE

CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE	
(Le présent certificat doit être complété par une fiche de systèmes antisalissure)	
(Cachet officiel)	(État)
<i>Délivré en vertu de la</i> Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires <i>sous l'autorité du Gouvernement</i>	
..... (Nom de l'État)	
par.....	
(Personne ou organisme autorisé)	

Lorsqu'un certificat a été délivré précédemment, le présent certificat remplace le certificat délivré le.....

Caractéristiques du navire^a

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Longueur.....

Jauge brute

Numéro OMI^b (le cas échéant)

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 n'a pas été appliqué pendant ou après la construction du navire

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été enlevé par

(Nom de l'installation)

(Date)

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été recouvert d'un revêtement isolant appliqué par

(Nom de l'installation)

(Date)

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 a été appliqué sur le navire avant le.....

(date)^c

mais doit être enlevé ou recouvert d'un revêtement isolant avant le.....

(date)^d

IL EST CERTIFIÉ :

1. Que le navire a été soumis à une visite conformément à la règle 1 de l'Annexe 4 de la Convention; et
2. Qu'à la suite de cette visite il a été constaté que le système antisalissure utilisé sur le navire satisfaisait aux prescriptions applicables de l'Annexe 1 de la Convention.

Délivré à

(Lieu de délivrance du certificat)

Le.....

(Date de délivrance)

(Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

Date d'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent certificat est délivré :

.....

^a Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

^b Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires que l'Organisation a adopté par la résolution A.600(15) de l'Assemblée.

^c Date de l'entrée en vigueur de la mesure de contrôle.

^d Date d'expiration de toute période spécifiée à l'article 4, 2 ou à l'Annexe I.

MODÈLE DE LA FICHE DE SYSTÈMES ANTISALISSURE

FICHE DE SYSTÈMES ANTISALISSURE

(La présente fiche doit être jointe en permanence
au certificat international du système antisalissure)

Caractéristiques du navire

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Numéro OMI.....

Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s)

.....

Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure

.....

Nom(s) de la ou des compagnies et installations/lieu(x) où a été effectuée
l'application

.....

Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure

.....

Nom(s) et couleur(s) du ou des systèmes antisalissure.....

.....

Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) de registre des Chemical Abstract Services
[numéro(s) CAS].....

.....

Type(s) de revêtement isolant, le cas échéant

.....

Nom(s) et couleur(s) du revêtement isolant appliqué, le cas échéant.

.....

Date d'application du revêtement isolant

.....

IL EST CERTIFIÉ que la présente fiche est correcte à tous égards.

Délivrée à.....

(Lieu de délivrance de la fiche)

Le.....

(Date de délivrance)

(Signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)

VISA DE LA FICHE^a

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite prescrite conformément à la règle 1, 1, b de l'Annexe 4 de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait à la Convention.

Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s).....

Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure.....

Nom(s) de la ou des compagnies et installations/lieu(x) où a été effectuée l'application

Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure.....

Nom(s) et couleur(s) du ou des systèmes antisalissure.....

Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) de registre des Chemical Abstract Services [numéro(s) CAS].....

Type(s) de revêtement isolant, le cas échéant

Nom(s) et couleur(s) du revêtement isolant appliqué, le cas échéant.....

Date d'application du revêtement isolant

Signé :

(Signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)

Lieu :

Date^b :

(Cachet ou tampon de l'autorité)

^a La présente page de la fiche doit être reproduite et ajoutée à la fiche, si l'Administration le juge nécessaire.

^b Date de l'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent visa est établi.

Appendice 2 de l'annexe 4

MODÈLE DE DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

Établie en vertu de la
Convention internationale sur le contrôle
des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Longueur.....

Jauge brute

Numéro OMI (le cas échéant)

JE DÉCLARE que le système antisalissure utilisé sur le navire satisfait à l'Annexe 1 de la Convention.

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

ATTESTATION DU/DES SYSTÈME(S) ANTISALISSURE APPLIQUÉ(S)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application.....

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) de système(s) antisalissure utilisé(s) et date(s) d'application.....

.....
(Date)

.....
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

NOTES

¹ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 26.

² Le Protocole n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 18.

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ L'accord n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 12.

⁵ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 45.

⁶ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 14.

⁷ La Convention n'est pas encore en vigueur. Pour les conditions de son entrée en vigueur, voir l'article 18.